

Prospectus de Base en date du 4 octobre 2016

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Métropole d'Aix-Marseille-Provence Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) d'un montant maximum de 400.000.000 d'euros

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (l'**Emetteur** ou la **Métropole**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°16-462 le 4 octobre 2016.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch Ratings (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/la-metropole/emissions-obligataires>) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

**BARCLAYS
NATIXIS**

**HSBC
SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING**

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les

Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Facteurs de Risques	5
Description Générale du Programme	18
Supplément au Prospectus de Base	24
Documents incorporés par référence	25
Modalités des Titres	26
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés.....	55
Description de l'Emetteur.....	57
Fiscalité	118
Souscription et Vente	120
Modèle de Conditions Définitives.....	123
Informations Générales	136
Responsabilité du Prospectus de Base.....	138

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

L'Emetteur, établissement public de coopération intercommunale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables. En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

1.1 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, etc.

Aux fins de couvrir ces risques, les collectivités territoriales et leurs groupements souscrivent des assurances adaptées. S'agissant spécifiquement des domaines dans lesquels elles ne sont soumises à aucune obligation d'assurance, elles peuvent décider de ne souscrire aucune police d'assurance pour faire face elles-mêmes aux dommages susceptibles de survenir.

1.2 Les facteurs éventuels d'alerte liés aux ratios légaux

Les ratios de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite loi "ATR") permettent d'analyser la situation financière d'une collectivité locale et sont présentés pour chaque émetteur de manière consolidée entre le budget principal et les budgets annexes en milliers d'euros.

Concrètement, ces ratios correspondent à une obligation légale, mais ils sont également un facteur d'alerte pour l'investisseur éventuel, lorsque le niveau de dépenses (ou recettes) atteint est supérieur (ou inférieur) à la moyenne nationale de la strate.

Présentation des ratios (Source : les ratios sont issus de la loi ATR n° 92-125 du 6 février 1992)

Ratio	Elément d'analyse
Dépenses Réelles de Fonctionnement par Habitant	Permet la "mesure" du niveau de service rendu.
Recettes Réelles de Fonctionnement par Habitant (en €)	Mesure les moyens financiers de la collectivité. Les recettes réelles de fonctionnement sont considérées hors reprise de l'excédent dégagé au cours de l'exercice précédent.
Dépenses d'équipement brut par Habitant (en €)	Mesure de l'effort d'équipement.
Encours de la dette par Habitant (en €)	Mesure le niveau de l'endettement. Il s'agit du capital restant dû au 31 décembre de l'exercice.
Dotation Globale de Fonctionnement par Habitant (DGF) (en €)	Mesure de la principale dotation de l'Etat versée aux collectivités locales.
Part des Dépenses de personnel dans les Dépenses Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure relative des charges de personnel. Il s'agit d'une dépense incompressible quelle que soit la population de la collectivité.
Part des Dépenses Réelles de Fonctionnement y compris les remboursements de dette dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure de la marge de manœuvre relative pour dégager de l'autofinancement une fois les charges obligatoires payées.
Part des Dépenses d'équipement brut dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure du poids relatif de l'investissement au sein du budget.
Part de l'Encours de la dette dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure le volume d'endettement, c'est-à-dire la charge de la dette relativement à la richesse.
Part de l'épargne dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure le volume d'autofinancement par rapport aux ressources de la collectivité

Les ratios légaux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Budget Principal du Budget Primitif 2016*	
Dépenses réelles de fonctionnement par Habitant	892,1 €
Recettes réelles de fonctionnement par Habitant	976,54 €
Dépenses d'équipement brut par Habitant	437,65 €
Encours de dette par Habitant	758,74 €
DGF par Habitant	163,26 €
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	14,47%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	96,69 %
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	44,82 %
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	77,70 %
Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement	8,65 %

* Le Budget Primitif est un document financier prévisionnel qui retrace les prévisions de recettes et de dépenses de l'année. Il est élaboré avant le début de l'exercice. Il comporte une section de Fonctionnement et une section Investissement.

1.3 Les risques liés au niveau du potentiel fiscal de l'Emetteur

Le Potentiel Fiscal est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Il représente la masse de recettes que la collectivité serait en mesure de mobiliser si elle appliquait les taux moyens de sa strate sur ses bases. Il se calcule selon la formule suivante : Taux moyen imposition strate * bases de la collectivité. Le potentiel fiscal est déterminé par application aux bases brutes de l'année N-1 des quatre taxes directes locales (la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la contribution économique territoriale) du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le Potentiel Fiscal Agrégé (PFA) de l'ensemble intercommunal correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Il est obtenu en additionnant au potentiel fiscal des communes membres, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), de la redevance des mines, du prélèvement des produits des jeux, et de la surtaxe sur les eaux minérales perçus ou supportés par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune membre ainsi que la dotation de compensation de l'EPCI et le montant des parts compensation des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) (Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus).

Le Potentiel Financier (PFI), défini à l'article L. 2334-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), permet d'évaluer, outre la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales (potentiel fiscal), la richesse tirée par ces collectivités des dotations versées par l'Etat de manière récurrente et essentielles à l'équilibre du budget. Il prend ainsi en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité. Le Potentiel Financier Agrégé (PFIA), crée par l'article 144 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour

2012 est la somme de la richesse des collectivités de base et de leurs intercommunalités qui permet de comparer les territoires indépendamment de leur organisation institutionnelle et donc de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et de comparer des EPCI de catégories différentes. Il est utilisé dès 2011 pour la répartition de la part péréquation de la dotation d'intercommunalité.

Il est égal au potentiel fiscal, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement provenant de l'Etat, perçu par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédente (hors compensation «part salaires» et compensation des baisses de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle). Il est minoré le cas échéant des prélèvements fiscaux subis, l'année précédente par le groupement et ses communes au titre de la suppression des contingents communaux d'actions sociale et de la taxe sur les surfaces commerciales.

Le potentiel financier agrégé pour l'exercice 2016 de la Métropole, calculé sur les base 2015, est issu de la notification du Fond de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2016.

	2016
Potentiel Financier agrégé (PFIA)	2 195 814 120 €
PFIA par habitant de l'EI	575,56 €

Note concernant le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab): afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité. Cela permet de comparer tous les ensembles intercommunaux et communes isolées quelle que soit leur taille.

1.4 Les risques financiers relatifs aux emprunts déjà contractés

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variables, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Emetteur. En effet, une dégradation des conditions de marché actuelles pourrait être susceptible d'augmenter la charge de la dette de l'Emetteur.

Toutefois, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et

- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour la montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le récent décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués. Ce décret est entré en vigueur le 1er octobre 2014.

Le service de la dette (remboursement du capital et charge d'intérêt) constitue une dépense obligatoire et doit, en conséquence, être obligatoirement inscrit au budget de l'Emetteur.

Si cette obligation n'est pas respectée par l'Emetteur, les créanciers de celui-ci bénéficient des procédures dites d'inscription et de mandatement d'office (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales). En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Emetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même. Dans cette hypothèse, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de l'Emetteur, le Préfet a le pouvoir de lui adresser une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le conseil communautaire n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de l'Emetteur de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (cf. Conseil d'Etat, 18 novembre 2005, Société Fermière de Campoloro, req. n° 271898 ; Conseil d'Etat, 29 octobre 2010, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, req. n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre régionale des comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le comptable public de l'Emetteur, soit par toute personne y ayant intérêt, afin de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de l'Emetteur ou l'a été pour un montant insuffisant et d'adresser à l'Emetteur une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises (rappelé par l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) empêche que l'Emetteur puisse faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie des biens.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une protection juridique pour les prêteurs.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener l'Emetteur à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

1.5 Les risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

Au 1er janvier 2016, la Métropole gère un encours de dette garantie consolidée de 543,56 millions d'euros.

Cette dette garantie est essentiellement composée des garanties d'emprunts accordées par la Métropole au bénéfice d'organismes HLM et porte sur le financement d'opérations de logement social aidées par l'État.

Aucune garantie n'a été appelée au cours des deux derniers exercices budgétaires.

1.6 Le risque d'évolution des ressources de l'Emetteur

L'Etat assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale ou l'EPCI, notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. L'Etat garantit que la collectivité territoriale ou l'EPCI recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, l'Etat avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

S'agissant des ressources, l'Emetteur est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'Etat. La loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit une diminution de l'ensemble des concours financiers que l'Etat verse annuellement aux collectivités territoriales.

Dans ce contexte, la diminution programmée du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

1.7 Les risques liés aux informations historiques

Les données contenues par le présent Prospectus de Base relatives aux exercices passés et en cours ainsi qu'aux règles de fonctionnement actuellement applicables à l'Emetteur sont fournies à titre informatif. Il ne peut être assuré que les exercices futurs donneront lieu à des données semblables et/ou comparables, ni que les règles et procédures de fonctionnement actuellement applicables à l'Emetteur demeureront identiques.

1.8 Conflits d'intérêts potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre de titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont pu ou peuvent détenir des titres émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, pour une Tranche de Titres et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres, qui peuvent influencer le montant à recevoir lors du remboursement des Titres.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et être affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du

prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les

Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;

- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêts ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'un investissement dans les Titres est conforme à la réglementation ou à la législation qui lui est applicable, notamment en matière prudentielle.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-

delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce,

Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient, cependant, être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait, en conséquence, être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de Titres d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Définitives concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il

les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci **autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence serait qualifié de **contrat administratif**, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux

d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêts des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 26 à 54 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur :	Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC FRANCE
Agents Placeurs :	BARCLAYS BANK PLC HSBC FRANCE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des

modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises : Les Titres seront émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang : Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des

Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement par Versement Echelonné : Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au TEC10,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable : Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro : Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres : Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable : Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise

et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation : Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés : La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés : Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations : Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation : Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs)

conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre l'obtention du visa de l'AMF et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet évènement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/la-metropole/emissions-obligataires>) et (c) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec la section du document figurant dans le tableau ci-dessous qui a été préalablement publié et déposé auprès de l'AMF :

Document	Section incorporée par référence
Prospectus de base de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 16 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-277 en date du 16 juin 2015	« Modalités des Titres » Pages 27 à 56 (les Modalités des Titres 2015)

Les Modalités des Titres 2015 sont réputées faire partie intégrante du présent Prospectus de Base pour les besoins d'émissions de titres assimilables. Les autres parties du prospectus de base du 16 juin 2015 ne sont pas incorporées par référence.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (l'**Emetteur** ou la **Métropole**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 4 octobre 2016 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

L'article 1195 du Code civil ne s'applique pas aux présentes Modalités.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2010, dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (la **Directive Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition manuelle.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévüe signifie l'euro.

Durée Prévüe signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou

- (b) pour une Devise Prévvue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\frac{\text{nombre de jours écoulés}}{360}$$

alors :

$$\frac{\text{nombre de jours écoulés} + 1}{360}$$

ou :

$$\frac{\text{nombre de jours écoulés} + 1}{360}$$

où :

$D_{\text{Début}}$ est la date de début de période

D_{Fin} est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :



Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donn  signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

P riode d'Int r ts signifie la p riode commen ant   la Date du D but de P riode d'Int r ts (inclusive) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

P riode d'Int r ts Courus signifie la p riode commen ant   la Date du D but de la P riode d'Int r ts (inclusive) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts

Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la

précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera supposé être égal à zéro.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus

proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

"**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor

et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera supposé être égal à zéro.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon

concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à

son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné (c'est à dire des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition

pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et

exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux Articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par

chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.4 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.5 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés

de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des évènements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et

de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres de la Souche concernée (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 2321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d) le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Emetteur, autre que les Titres, Reçus ou Coupons, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ;
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

Étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes (a), (b) ou (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification

adressée aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de quatre (4) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

En ce qui concerne la représentation des Titulaires, les paragraphes suivants s'appliqueront :

- (a) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Complète », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront ;

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées, dans les limites qui y sont stipulées. Les frais et débours du Représentant pourront également être limités dans les Conditions Définitives.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

- (b) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Contractuelle », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L. 228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, et sous réserve des stipulations suivantes :

- (i) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

- (ii) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Emetteur, les membres de son Conseil communautaire, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (C) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées dans les limites qui y sont stipulées. Les frais et débours du Représentant pourront également être limités dans les Conditions Définitives.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(iv) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant

ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(v) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de participer aux Assemblées Générales sera justifié par l'inscription des Titres dans les comptes de titres du Titulaire concerné au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale concernée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(vi) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit

de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(vii) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés et sous réserve des limites éventuellement stipulées aux Conditions Définitives, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(viii) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(ix) Porteur Unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités. Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. CREATION ET PRESENTATION GENERALE DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Depuis le 1er janvier 2016, Marseille Provence Métropole (MPM) fait partie intégrante de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, nouvellement instituée par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM ») et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « Notre »).

Avec plus de 1 850 000 habitants et une surface de 3 150 km², la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est la plus vaste de France. Elle regroupe six territoires qui constituent l'armature d'une Métropole multipolaire. Reliée au Monde par ses infrastructures portuaires et aéroportuaires, son arrière-pays provençal est doté d'un réseau de communications particulièrement dense. Marseille, siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est partie prenante d'un système urbain multipolaire composé de villes dynamiques riches de leur diversité, animant des bassins de vie de taille allant jusqu'à près de 400 000 habitants comme celui du Pays d'Aix.

Sa population se répartit entre la commune de Marseille, qui compte plus de 850 000 habitants, d'Aix-en-Provence, grande ville de 150 000 habitants, plusieurs villes de 30 à 50 000 habitants (Aubagne, Salon-de-Provence, Istres, Martigues, Fos-sur-Mer, Martigues, Miramas, Vitrolles-Marignane, Gardanne...) et de nombreux villages aux identités culturelles fortes et aux potentiels touristiques mondialement appréciés.

Ces espaces urbanisés s'inscrivent dans un territoire couvert à 85% par des espaces naturels et agricoles combinant massifs boisés, plaines cultivées, et vallées (le Parc National des Calanques, le Grand Site de France de la Sainte Victoire, les Parcs Régionaux du Lubéron, des Alpilles, de la Camargue et de la Sainte Baume au stade de préfiguration, le Parc Marin de la Côte Bleue...). Les 260 km de littoral englobant le pourtour du plus grand étang salé de France, l'Etang de Berre, ajoutent en outre de nombreuses spécificités à la géographie métropolitaine.

Au-delà de son cadre géographique et de ses paysages exceptionnels, Aix-Marseille-Provence compte de nombreux atouts:

- le 1er port français avec près de 90 millions de tonnes de marchandises desservant 400 ports mondiaux,
- des infrastructures de transport de niveau européen avec un aéroport international, des connexions aux réseaux TGV,
- 80 consulats qui font d'Aix-Marseille-Provence la première place diplomatique en France après Paris,
- une économie diversifiée et des filières d'excellence en expansion (industrie chimie-raffinage-métallurgie, aéronautique, numérique, maritime-transport et logistique, eau, énergie, santé et médico-social, tourisme et art de vivre...),

- une offre d'enseignement supérieur comportant des grandes écoles et des instituts ainsi qu'un pôle universitaire de premier plan, résultant de la fusion de 3 universités,
- une histoire de plus de 2600 ans et des identités riches.

Les nouveaux dispositifs législatifs précités (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) apportent des modifications profondes au mode d'administration territorial et redéfinissent le rôle des métropoles dans cette mutation.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui en est issue, est un nouvel établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitué par le regroupement des six anciens EPCI du territoire : communauté urbaine Marseille Provence Métropole, communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, communauté d'agglomération du Pays de Martigues et l'ancien Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence.

Depuis sa création, elle a hérité de l'ensemble des compétences qui étaient auparavant transférées par leurs communes membres aux six anciens EPCI. Elle a par ailleurs vocation à exercer de plein droit des compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat et de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif et en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

Divisée en territoires au sein desquels sont institués des conseils de territoire ayant chacun reçu des délégations de compétence de la Métropole dans un certain nombre de domaines, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a son siège établi à Marseille. Elle est gouvernée par un Conseil de la Métropole, présidé par le Président du Conseil de la Métropole, assisté de vingt vice-Présidents élus au sein du conseil de la Métropole et six vice-Présidents de droit (les six Présidents des conseils de territoire). Elle dispose également d'un bureau et de douze commissions thématiques d'études et de travail.

2. POSITION DE L'EMETTEUR DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL

2.1 Siège de l'Émetteur, forme juridique et adresse

Situation Géographique	Forme	Date de création	Adresse	Téléphone
France Métropolitaine Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Département Bouches-du-Rhône	EPCI	2016	Métropole d'Aix-Marseille-Provence Le Pharo 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille	04 95 09 59 00

2.2 Présentation générale de l'intercommunalité et des établissements publics de coopération intercommunale

Un EPCI, en droit des collectivités territoriales, est une structure administrative destinée à permettre à plusieurs communes de se regrouper pour partager des compétences en commun (transport, logement, politique environnementale, etc.).

L'intercommunalité permet aux communes de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la seule commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenu par les communes au titre des compétences transférées.

La répartition officielle des EPCI à fiscalité propre en France est la suivante (source : Ministère de l'Intérieur, Les collectivités locales en chiffres, 2016, consultable sur le site internet du Ministère de l'Intérieur) :

- 13 Métropoles (676 communes et 15,2 millions d'habitants),
- 11 Communautés Urbaines (359 communes et 2,5 millions d'habitants),
- 196 Communautés d'Agglomération (4610 communes et 21,8 millions d'habitants),
- 1842 Communautés de Communes (17980 communes et 26 millions d'habitants).

On dénombre donc 2062 EPCI à fiscalité propre, parmi lesquels on trouve notamment les Communautés Urbaines, instituées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et qui étaient avant la création des métropoles la forme la plus intégrée d'intercommunalité en France.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées :

- L'EPCI à fiscalité propre fonctionnant sous forme fédérative et dont le financement provient des quatre taxes locales : contribution économique territoriale ; taxe d'habitation ; taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti. Les EPCI à fiscalité propre sont les suivants : Communautés de communes, Communautés d'agglomérations, Communautés Urbaines et enfin les Métropoles instituées par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et modifiée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.
- L'EPCI sans fiscalité propre sous forme associative et dont le financement est assuré par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Les EPCI sans fiscalité propre sont les suivants : les syndicats à vocation unique (SIVU), les syndicats à vocations multiples (SIVOM) et les syndicats mixtes.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a fait profondément évoluer l'intercommunalité. Dans ce cadre, un effort a été fait pour rattacher le maximum de communes isolées à des EPCI et faire évoluer le périmètre de ceux existants pour qu'ils soient mieux adaptés aux contraintes économiques et géographiques locales. Le statut de Métropole a été créé pour renforcer la compétitivité des grandes agglomérations. A l'origine peuvent devenir des Métropoles les EPCI (à l'exception notable de celles en île-de-France) qui forment un ensemble de 500.000 habitants à la date de leur création, ainsi que les communautés urbaines créées par la loi de 1966 sur la base du volontariat. Ce processus a été accéléré par la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 qui a rendu automatique certains regroupements et par la loi du 16 janvier 2015 entraînant le passage de 22 régions à 13 régions métropolitaines.

La loi MAPTAM a par ailleurs modifié le régime de la Métropole notamment en créant des Métropoles à statut particulier par rapport à la loi de 2010 : le Grand Paris, Lyon et d'Aix-Marseille-Provence.

Le point essentiel de cette loi est la transformation automatique en Métropole au 1er janvier 2015 des EPCI à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants, situés dans une aire urbaine de plus de 650.000 habitants (selon la définition de l'Institut national de la statistique et des études économiques, constitue une aire urbaine un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci). Sont ainsi visés par la transformation automatique neuf EPCI : Nice (qui était déjà une Métropole au sens de la loi du 16 décembre 2010), les communautés urbaines de Toulouse, Lille, Bordeaux, Nantes et Strasbourg ainsi que les communautés d'agglomération de Grenoble, Rennes et Rouen.

L'Emetteur, dont l'organisation institutionnelle est issue de ces dispositifs législatifs, est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ("EPCI"), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière juridique.

3. PRESENTATION DE L'EMETTEUR : LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, est venue préciser le calendrier de mise en place de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Elle a également prévu des dispositions transitoires jusqu'en 2020 :

- Les conseillers communautaires des six intercommunalités fusionnées resteront membres de droit des conseils de territoire, même s'ils ne sont pas membres du Conseil de la Métropole ;
- Les directeurs généraux adjoints des services des six intercommunalités fusionnées conserveront de droit leur poste auprès du Président du Conseil de la Métropole ;
- Les compétences sont transférées à la Métropole de manière progressive de 2016 à 2020.

A ce stade, la métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose depuis le 1er janvier 2016 de compétences, d'organes de gouvernance et d'une architecture institutionnelle spécifique décrits ci-après.

3.1 Les compétences de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

(a) Les compétences d'une Métropole

Les blocs de compétences de droit commun d'une métropole énumérés au I de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (rendu applicable à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par les dispositions du II de l'article L. 5218-1 du même code), sont les suivants :

- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel : création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de développement économique, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ; construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ; organisation de la mobilité ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ; création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ; participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ; établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;
- En matière de politique locale de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- En matière de gestion des services d'intérêt collectif : assainissement et eau ; création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ; abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ; services d'incendie et de secours ; service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : gestion des déchets ménagers et assimilés ; lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; contribution à la transition énergétique ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ; concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Indépendamment de ces compétences de droit commun d'une métropole, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux EPCI composant la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Toutefois, jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences énumérées ci-dessus qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces EPCI continueront d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions.

(b) L'exercice par le Conseil de Métropole des compétences non déléguées aux Conseils de Territoire

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (II de l'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales), sauf délibération expresse adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, celui-ci délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque Conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

- Élaboration du projet métropolitain ;
- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement foncier, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;
- Schéma de la mobilité ; organisation de la mobilité ;
- Schéma d'ensemble de la voirie ;

- Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherches ;
- Programme local de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;
- Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;
- Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;
- Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Marchés d'intérêt national.

A compter du 1er janvier 2020, le Conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un Conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences énumérées ci-dessus.

Au titre de l'administration de l'EPCI, le Conseil de la Métropole adopte à titre exclusif les actes en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux de fiscalité, tarifs et redevances) ;
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement) ;
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ou à tout autre organisme ;
- de délégation de gestion de service public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement métropolitain, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire métropolitain et de politique de la ville.

Les Conseils de Territoire délibèrent et exercent les compétences déléguées par le Conseil de la Métropole dans le respect des règles et des objectifs qu'il fixe.

(c) L'exercice par les Conseils de territoire des compétences déléguées

Les compétences déléguées sont exercées par les Conseils de Territoire dans le respect des objectifs et des règles fixés par le Conseil de la Métropole.

a) Attributions consultatives aux Conseils de Territoire

Outre les attributions consultatives prévues par la loi, les Conseils de Territoire sont aussi consultés par le Conseil de la Métropole à l'occasion de l'élaboration du projet métropolitain, des schémas métropolitains, des documents de planification et sur les orientations des schémas régionaux qui peuvent avoir des conséquences sur un Conseil de territoire.

b) Attributions de compétences

Les Conseils de Territoire exercent, sur délégation du Conseil de la Métropole, les compétences réparties dans les six blocs de politiques publiques énumérés au I de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (énumérées précédemment) :

- développement et aménagement économique, social et culturel ;
- aménagement de l'espace métropolitain ;
- politique locale de l'habitat ;
- politique de la ville ;
- gestion des services d'intérêt collectif ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie.

A cela s'ajoutent les compétences facultatives qui étaient exercées par chacun des six EPCI préexistants.

Les territoires exercent leurs compétences en concertation avec les communes.

c) Attributions de subventions par les Conseils de territoire

Dans l'exercice des compétences métropolitaines qui leur sont déléguées par le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire disposent de la capacité à octroyer des subventions de fonctionnement aux associations. L'attribution des subventions s'effectue dans le respect de l'enveloppe budgétaire déterminée par le Conseil de la Métropole, laquelle fait l'objet d'une inscription de crédits dans les états spéciaux de territoire correspondants. Les modalités d'attribution desdites subventions sont précisées par le Règlement Budgétaire et Financier.

Il sera notamment veillé à la computation des montants des subventions versées et de leur consolidation au niveau de la Métropole dans son ensemble.

(d) Compétences transférées par le Département

Par convention passée avec le département, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département un certain nombre de compétences énumérées à l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, à savoir : aide au logement, action sociale, adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, aide aux jeunes en difficulté, actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, personnes âgées et action sociale (à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale), tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges, gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Le choix sur les compétences transférées et sur leurs modalités d'exercice résulte

d'un accord entre la Métropole et les Départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse (compétences sociales, compétences touristiques, compétences culturelles, compétences d'équipements sportifs et de construction, compétences gestion des collèges). La compétence pour les lignes de transports non urbains – dont le périmètre est entièrement inclus dans celui de la Métropole – est automatiquement transférée à la Métropole.

(e) Compétences transférées par la Région

Par convention passée avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la Région, les compétences de la Région visées à l'article L.4221-1-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir : la promotion du développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité des territoires, ainsi que la promotion des langues et identités régionales (article L. 5217-2, IV, du Code général des collectivités territoriales). Dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation, des transferts de compétences en matière de développement économique pourront intervenir au profit de la Métropole.

(f) Compétences transférées par L'État

Conformément aux II et III de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, l'Etat peut transférer par convention et pour une durée de six ans renouvelable certaines compétences en matière d'aides au logement locatif social, d'aides à la construction, de droit au logement et de gestion de la veille sociale, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile.

(g) Compétences transférées par les communes

Les Conseils de Territoire et les communes sont saisis pour avis quant aux compétences transférées.

La préparation des transferts de compétences entre la Métropole et les communes fera l'objet de groupes de travail dans le cadre de la conférence métropolitaine des maires.

L'évaluation des impacts financiers des transferts interviendra dans le cadre des Commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT).

3.2 Description générale du système politique et de gouvernance de l'Émetteur

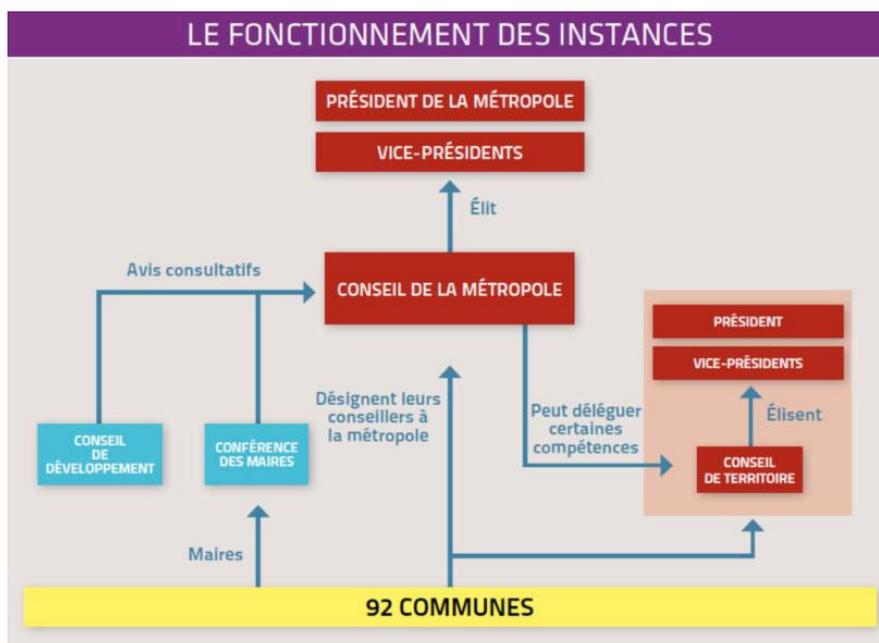
(a) Système de gouvernance d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées de deux organes principaux :

Un organe délibérant élu au suffrage universel direct (conseil municipal, départemental ou régional). Cette assemblée dispose de la compétence de principe, ce qui lui permet de décider sur toute affaire d'intérêt local. S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale, depuis 2014 les membres de leur assemblée délibérante sont aussi élus au suffrage universel direct ;

Un organe exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (Maire et ses adjoints, Présidents des conseils départementaux et régionaux, Présidents des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats mixtes).

(b) **Le système politique et de gouvernance de l'Emetteur**



(c) **Les organes politiques de la Métropole**

Le schéma d'organisation de la Métropole repose sur le Conseil de la Métropole et les Conseils de territoire avec une gouvernance partagée et fondée sur le consensus.

i) Les organes centraux

L'organe exécutif : le Président de la Métropole

Le Président est élu par le Conseil de la Métropole dont il est l'organe exécutif. Le Conseil de la Métropole élit également des vice-Présidents dont le nombre est fixé à 20, auxquels s'ajoutent les Présidents des conseils de territoire qui sont de droit vice-Présidents du Conseil de la Métropole. Le Président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, et dirige les services.

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Métropole, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales (procédures d'inscription d'office d'une dépense obligatoire par le Préfet);

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil de la Métropole

Le Conseil de la Métropole règle, par ses délibérations, les affaires de la Métropole. Conformément aux dispositions qui sont applicables à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, il appartient au Conseil de la Métropole d'exercer à titre exclusif des attributions non déléguables qui relèvent, d'une part, des actes d'administration, budgétaires et financiers et, d'autre part, des compétences et fonctions métropolitaines stratégiques.

La composition du Conseil est fixée par les règles de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Il compte 240 membres : les sièges sont répartis entre les communes en fonction de leur poids démographique et chaque commune dispose d'au moins un siège. À la création de la Métropole :

- 33 communes ont autant de conseillers métropolitains qu'elles avaient de conseillers au sein de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : les conseillers communautaires, membres de l'organe délibérant de l'EPCI, deviennent conseillers métropolitains ;
- 58 communes ont moins de conseillers métropolitains qu'elles avaient de conseillers au sein de leur EPCI : les conseils municipaux de ces communes élisent les conseillers métropolitains parmi les actuels conseillers communautaires membres de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- La Communauté Urbaine de Marseille comptait 39 conseillers métropolitains de plus : les 39 conseillers communautaires avaient été élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux et d'arrondissement.

Par la suite, les conseillers métropolitains seront élus au suffrage direct dans le cadre des élections municipales. Les conseillers métropolitains peuvent se regrouper et constituer des groupes politiques. Un groupe doit compter cinq élus au minimum pour être constitué.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil de la Métropole, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le Préfet. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant.

Le Conseil de la Métropole peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

Le Bureau de la Métropole

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est composé :

- du Président de la Métropole ;
- des Présidents des Conseils de territoire qui ont la qualité de Vice-Présidents de droit de la Métropole ;
- des Vice-Présidents et des autres membres élus par le Conseil de la Métropole.

Le Bureau de la Métropole intervient à la fois :

- comme instance délibérative sur délégation du Conseil de la Métropole ;
- comme instance d'orientations et d'arbitrages permettant des échanges, des réflexions et des débats au sein de l'exécutif métropolitain entre le Président de la Métropole, les Présidents des Conseils de Territoire et les Vice-Présidents ou membres du bureau délégués.

Pour débattre des projets dans leur ensemble et afin de partager des orientations communes pour la Métropole, les séances du Bureau seront organisées en deux temps : un volet territorial et un volet thématique. Le Bureau pourra se réunir autant que de besoin.

ii) Les organes territoriaux

Les Conseils de Territoire sont les garants de la pérennité d'une gestion de proximité et des spécificités des territoires.

Les Conseils de Territoire délibèrent sur l'exercice des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole. Ils sont consultés pour avis sur les projets de délibération préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole lorsque, d'une part, leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire et, d'autre part, lorsqu'ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Les Conseils de Territoire ont la liberté d'organiser les procédures et les instances préparatoires aux décisions politiques. Ils peuvent ainsi organiser toute réunion ou commission avec les acteurs politiques et les services métropolitains mis à disposition du territoire dans le cadre du règlement intérieur de la Métropole.

iii) Les organes consultatifs

La conférence métropolitaine des maires

Elle est prévue par les articles L.5218-9 à L.5218-10 du Code général des collectivités territoriales comme l'organe de consultation des Maires lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Les communes sont les membres de la Métropole. Il convient ainsi d'organiser les modalités de leur participation à la construction métropolitaine.

La conférence métropolitaine des maires est ainsi proposée comme une instance d'information, de travail, de propositions et de débats, dont l'organisation sous forme de plénières, de groupes de travail thématiques et de saisines consultatives, permet la pleine implication permanente des communes :

- Les séances plénières permettent un échange d'informations sur l'actualité générale de la Métropole et des points particuliers qui concernent directement les communes.
- Les groupes de travail thématiques territoriaux ponctuels ou permanents sont créés sur la base des souhaits et attentes des communes et des Vice-Présidents thématiques métropolitains pour organiser la participation et la production de contributions. Les travaux menés par ces groupes de travail sont régulièrement portés à la connaissance de la conférence métropolitaine des maires, ainsi qu'aux Vice-Présidents métropolitains concernés dans leur délégation, et aux Présidents des Conseils de Territoire. Un portail internet d'informations et d'échanges vient compléter le dispositif.
- Des saisines des Maires sont organisées par le Président de la Métropole ou par les Vice-Présidents thématiques métropolitains. Elle est saisie sur les grands sujets tels que le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local de l'habitat (PLH), l'équipement, la fiscalité, les grands projets et le plan de déplacements urbains (PDU).
- Elle doit être consultée sur l'élaboration du projet métropolitain et sur la mise en œuvre des politiques publiques métropolitaines.

La Métropole, en s'appuyant sur la conférence métropolitaine des maires et ses déclinaisons, souhaite ainsi encourager et favoriser les solidarités d'action, l'optimisation de moyens et l'efficacité de l'action publique, en fonction des attentes et des besoins exprimés par les communes. C'est en particulier l'objet du groupe de travail permanent « coopération – mutualisation ».

Les objectifs poursuivis sont :

- Le développement des coopérations (groupement de commandes, plateforme juridique et administrative, appui aux communes) ;
- La mise en commun de moyens, de services et d'équipements entre Métropole et communes, et entre communes ;
- L'élaboration partagée du Schéma de mutualisation.

Le Conseil de Développement

Le conseil de développement réunit, conformément à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Sa composition doit permettre d'assurer la représentation des différents territoires qui la composent. Il s'organise librement.

Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la Métropole. La saisine du conseil de développement relève du Président de la Métropole, éventuellement sur demande des Présidents de Conseil de Territoire ou des vice-Présidents délégués. Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le Conseil de la Métropole.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil de la Métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

iv) Commissions thématiques métropolitaines et territoriales

La Métropole créera des commissions thématiques en fonction des grandes politiques publiques dont les règles de compositions seront définies par délibération du Conseil de la Métropole.

Les Vice-Présidents de la Métropole peuvent siéger dans toutes ces commissions.

v) Démocratie participative et de proximité

Des dispositifs de démocratie et de transparence permettant la consultation et l'information des territoires, des communes et des habitants sont mis en place.

Concernant les services publics, la commission consultative des services publics locaux devra garantir la représentativité de tous les territoires et des associations locales d'usagers.

(d) Une architecture institutionnelle spécifique, marquée par l'existence transitoire de six Territoires

Le législateur a pris en compte la taille (quatre fois la superficie du Grand Paris, six fois celle du Grand Lyon) et la spécificité de l'organisation du territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence. Elle est la seule Métropole à être organisée en territoires, pour tenir compte, selon les termes mêmes de la loi, des "solidarités géographiques préexistantes".

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente une architecture institutionnelle et des règles d'organisation et de fonctionnement particulières dont les conseils de territoire sont une illustration.

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 a fixé les limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en regroupant les mêmes communes sur les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés :

i) La division en six territoires

Le Conseil de territoire de Marseille Provence

Le Conseil de territoire Marseille Provence est géré par un conseil territorial composé de 177 élus (dont 131 conseillers métropolitains). Il regroupe 18 communes : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins et Septèmes-les-Vallons.

Le Conseil de territoire du Pays d'Aix

Le Conseil de territoire du Pays d'Aix est géré par un conseil territorial composé de 92 élus (dont 55 conseillers métropolitains). Il réunit 36 communes : Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne,

Gréasque, Jouques, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren et Vitrolles.

Le Conseil de territoire du Pays Salonais

Le Conseil de territoire du Pays Salonais est géré par un conseil territorial composé de 62 élus (dont 21 conseillers métropolitains). Il réunit 17 communes : Alleins, Lançon-Provence, Aurons, Mallemort, La Barben, Pélissanne, Berre l'Etang, Rognac, Charleval, Saint-Chamas, Eyguières, Salon-de-Provence, La Fare-Les-Oliviers, Sénas, Lamanon, Velaux et Vernègues.

Le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est géré par un conseil territorial composé de 61 élus (dont 16 conseillers métropolitains). Il réunit 12 communes : Aubagne (siège), Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin et Saint-Zacharie.

Le Conseil de territoire d'Istres-Ouest Provence

Le Conseil de territoire d'Istres-Ouest Provence est géré par un conseil territorial composé de 47 élus (dont 10 conseillers métropolitains). Il regroupe six communes : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le Conseil de territoire du pays de Martigues

Le Conseil de territoire du pays de Martigues est géré par un conseil territorial composé de 24 élus (dont 7 conseillers métropolitains). Il regroupe trois communes : Martigues, Port-de-Bouc, et Saint-Mitre-les-Remparts.

(e) Une architecture institutionnelle originale dans l'articulation des organes et dans l'articulation budgétaire

i) Articulation des organes sur le plan institutionnel

L'architecture institutionnelle associe des organes politiques centraux (Conseil de la Métropole, Président, Vice-Présidents et membres du bureau métropolitain) et des organes politiques territoriaux (Conseil de territoire, Président, Vice-Présidents).

Les Conseils de territoire exercent des compétences sur délégation du Conseil de la Métropole.

Les Conseils de territoire sont représentés au sein de l'exécutif métropolitain avec l'attribution de la qualité de Vice-Président de droit de la Métropole au Président de chaque Conseil de territoire.

Selon la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, les six intercommunalités qui constituent la Métropole d’Aix-Marseille-Provence deviennent des Conseils de territoire.

Les territoires ne sont toutefois pas le prolongement des anciennes intercommunalités puisqu'ils n'ont pas de personnalité morale : ce sont des organes déconcentrés qui agissent pour le compte du Conseil de la Métropole. Ainsi, les biens, droits, obligations et personnels de ces territoires sont transférés à la Métropole.

Il revient aux conseillers de territoire d’élire leur Président et leurs vice-Présidents.

La loi confère aux Conseils de territoire un double rôle dans l’organisation de la Métropole :

- D’une part, ils exercent d’importantes compétences opérationnelles de proximité par délégation du Conseil de la Métropole.
- D’autre part, ils agissent comme des instances consultatives.

Les Conseils de territoire émettent des avis sur les questions soumises au Conseil de la Métropole et reçoivent — de manière obligatoire de 2016 à 2020, puis selon le vote du Conseil de la Métropole à partir de 2020 — l'exercice de certaines compétences de la Métropole.

De plus, les territoires et le Conseil de la Métropole sont liés par un « un pacte de gouvernance, financier et fiscal » adopté à la majorité des deux tiers par le Conseil de territoire. Ce pacte définit la stratégie dans l'exercice des compétences, les relations financières et la gestion du personnel.

Les Conseils de territoire exercent des compétences dans les six blocs de compétences suivants :

- Développement et aménagement économique, social et culturel ;
- Aménagement de l'espace métropolitain ;
- Politique locale de l'habitat ;
- Politique de la ville
- Gestion des services d'intérêt collectifs
- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie

La particularité de l'architecture institutionnelle et administrative se prolonge sur le plan de la construction budgétaire avec l'existence d'un budget métropolitain qui se décompose, pour chaque Conseil de territoire, en état spécial de territoire, alimenté par une dotation de gestion du territoire.

ii) Articulations budgétaires :

Les états spéciaux de territoire (EST)

L'état spécial de territoire, régi par les dispositions des articles L.5218-8 à L.5218-8-7 du Code général des collectivités territoriales, désigne le budget qui est accordé par la Métropole

à un Conseil de territoire pour permettre à celui-ci de fonctionner correctement par rapport aux compétences déléguées par la Métropole. Chaque budget comporte deux volets : un volet fonctionnement et un volet investissement.

Le Conseil de territoire, qui réunit les représentants des communes incluses dans son périmètre, élit en son sein un Président. Ce dernier est ordonnateur secondaire de la Métropole : il engage, liquide et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spécial de territoire lorsque celui-ci est devenu exécutoire après avoir été arrêté par le conseil de la Métropole. Il a autorité sur les services de la Métropole mis à sa disposition.

Le Conseil de territoire peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce. L'état spécial de territoire devra être voté en équilibre réel et sera soumis au Conseil de la Métropole en même temps que le budget de la Métropole.

Enfin, chaque année, chaque Conseil de territoire devra rendre un avis sur l'exécution de son état spécial de territoire un mois avant le vote du compte administratif de la Métropole.

Les règles applicables aux dotations de gestion

La délégation de compétences aux territoires constituant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, prise en application des dispositions de l'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales, impose de doter les territoires des moyens de fonctionnement et d'investissement, permettant respectivement de couvrir les charges imposées par l'exercice des compétences déléguées puis le financement des immobilisations nécessaires retenues par le Conseil de la Métropole dans ce cadre.

La dotation de gestion des territoires se décompose en une dotation de fonctionnement et en une dotation d'investissement. Leur détermination est le fruit d'un processus de concertation annuel avec les Conseils de territoire issu du cadre réglementaire précité.

Les critères de calcul et de répartition des dotations de gestion, mis en œuvre en application des dispositions de l'article L. 5218-8-2 du Code général des collectivités territoriales, tiennent compte :

- De la couverture des charges indispensables à l'exercice des compétences déléguées, dès lors qu'elles sont budgétairement supportées par le budget principal ;
- De l'adéquation entre la population des territoires et les charges des services publics et des compétences dont l'exercice est délégué sur ces mêmes territoires ;
- D'un nécessaire ajustement, annuel, à raison d'une formule de révision de la dotation de gestion, dès lors que les charges issues de l'exercice des compétences déléguées ne pourraient être évaluées avec suffisamment de certitude. Cette formule de révision fait l'objet d'une délibération du conseil de Métropole ;
- De l'équilibre budgétaire général du budget principal ;
- De la polycentralité, des enjeux et réalités des territoires.

Les produits, issus par territoire, de l'écart entre la prévision de produit fiscal et le produit fiscal définitivement obtenu (dynamique des bases et rôles supplémentaires), pourront faire l'objet d'une répartition territorialisée dès lors que le territoire sera en mesure de présenter une modification correspondante de ces besoins de financement en investissement et en fonctionnement.

La dotation d'investissement, est établie en concordance avec la programmation pluriannuelle des investissements, arrêtée et corrigée par le Comité des investissements, en fonction des capacités financières dégagées sur le budget principal métropolitain, de l'avancement des projets engagés et de la faisabilité financière des projets proposés.

Le financement de l'exercice des compétences transférées par les communes au plus tard le 1er janvier 2018 est assuré par un abondement de la dotation de gestion par référence au montant des charges transférées déterminé par la commission locale d'évaluation des charges transférées pour chaque territoire.

Les budgets annexes

La Métropole compte, en 2016, 24 budgets annexes individualisés par territoire, à l'exception des budgets transports dont l'objectif d'unification est fixé au 31 décembre 2016.

Les budgets annexes au budget principal métropolitain sont établis afin de permettre, pour les services publics industriels et commerciaux, la détermination du coût réel du service et son adéquation avec le prix à facturer pour son utilisation aux usagers. Les budgets annexes sont maintenus dans leurs périmètres géographiques et d'activités préexistants à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Leur unification, à l'exception du budget transport et des budgets annexes propres aux zones d'aménagement, devra relever d'une décision expresse du Conseil de la Métropole, à l'appui d'une mesure d'évaluation de son impact sur le tarif et sur le coût du service.

Cette mesure fera l'objet de la mise en œuvre d'une comptabilité analytique permettant à chaque territoire de suivre l'origine et l'affectation des dépenses et des produits comptabilisés au sein du budget annexe unifié.

Les budgets annexes seront élaborés en concertation avec les territoires où ils s'appliquent. Leur élaboration articulera une gestion de proximité garantissant le maintien du service public et une intégration dans la stratégie métropolitaine au sein de schéma d'ensemble concertés.

Le reversement des excédents de fonctionnement capitalisés au sein des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux, ne seront réalisés, dans les cas prévus par la jurisprudence (ne résultant pas d'un prix trop élevé, après couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et constat de l'absence de nécessité de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement à court terme), que lorsqu'il pourra être démontré que leur utilisation n'aurait pu être consacrée à la réduction du tarif ou au financement d'investissements utiles au service.

4. ÉVÉNEMENTS RECENTS PERTINENTS AUX FINS DE L'ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

A ce jour, il n'existe aucun événement récent pertinent susceptible d'entacher la solvabilité de l'Émetteur.

5. ÉCONOMIE DE L'ÉMETTEUR

5.1 Structure de l'économie de l'Émetteur

Les domaines d'intervention de la structure correspondent à l'exercice des compétences qui lui sont déléguées, notamment au titre de l'aménagement urbain, l'action économique, les transports, l'eau et l'assainissement, les ordures ménagères, l'aide sociale, la formation professionnelle, l'enseignement, l'incendie et les secours.

Le PIB de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au sein de laquelle se trouve la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, s'élève à 152.159 millions d'euros en 2013 (dernières données disponibles produites par l'INSEE). Le PIB par habitant de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'élève à 30 700 €/habitant en 2013 selon l'estimation de l'INSEE (le PIB/habitant moyen en France est de 32 550,2 €/habitant, et le PIB/habitant moyen en France hors région Ile-de-France est de 27 679,2 €/habitant).

La présentation du budget par fonction permet une analyse comptable suivant les thèmes évoqués. Le budget est donc décliné en huit fonctions qui correspondent aux grandes orientations de la collectivité (exemple : aménagement urbain, sécurité etc.). Exemple : la fonction " 2. enseignement-formation" comprend la sous-fonction "21. Enseignement primaire" qui comprend 3 rubriques dont la rubrique "211. Ecoles maternelles" ou la rubrique " 212. Ecoles Primaires".

L'ensemble des dépenses et des recettes est ensuite ventilé entre ces fonctions pour permettre de suivre leur évolution.

Il convient de noter que la sous-fonction 01 " opérations non ventilables " regroupe toutes les dépenses et toutes les recettes qui ne peuvent être classées dans les fonctions 0 à 8. S'y retrouvent l'ensemble des mouvements relatifs à la dette, la plupart des recettes de fonctionnement, notamment les impôts, taxes et dotations ainsi que les amortissements ou les provisions.

Dans certains cas, les chiffres figurant dans cette sous-fonction peuvent être substantiels. Cela peut s'expliquer par le fait que l'Emetteur n'ait pas été en mesure de ventiler les dépenses de rémunération du personnel entre les différentes fonctions disponibles, et ait donc retracé cette typologie de dépenses dans les opérations non ventilables.

Niveau des dépenses d'investissement et de fonctionnement par domaine de compétence pour l'Emetteur

Le niveau des dépenses d'investissement et de fonctionnement par domaine de compétence pour l'Emetteur est détaillé ci-après (unités en €). La consolidation des données entre le budget principal et les budgets annexes est précisée le cas échéant.

Les données présentées ci-après reflètent les informations financières par budget et éventuellement consolidées les plus récentes, sauf mention contraire. La présentation par fonction est réalisée pour l'Emetteur au regard du budget principal uniquement en raison de l'impossibilité de consolidation ou de l'absence de données relatives à certains budgets annexes.

Les dépenses par fonction au budget principal du Budget Primitif (BP) 2016 de la Métropole

	Dépenses réelles de fonctionnement BP 2016	Dépenses réelles d'investissement BP 2016
Fonction 01 non ventilable	707 792 494	616 885 026
Fonction 0 services généraux	409 104 727	75 592 211
Fonction 0-5 Gestion des fonds européens	2 636 331	1 150 694
Fonction 1 sécurité et salubrité publiques	30 552 029	3 500 000

Fonction 2 enseignement - formation	4 598 951	5 216 000
Fonction 3 culture	33 798 938	76 124 440
Fonction 4 Santé et action sociale (hors APARSA)	3 446 712	5 851 160
Fonction 5 Aménagement des territoires et habitat	26 664 631	160 011 235
Fonction 6 Action économique	16 088 494	41 291 080
Fonction 7 Environnement	311 497 158	21 203 338
Fonction 8 Transports	120 954 889	165 020 549
Total	1 667 135 353	1 171 845 734

5.2 Secteurs d'activité de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

	AMP	Référentiel	CU Marseille Provence Métropole	CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	CA du Pays de Martigues	CA du Pays d'Aix-en-Provence	SAN Ouest Provence	CA Salon-Étang de Berre-Durance
--	-----	-------------	---------------------------------	-------------------------------------	-------------------------	------------------------------	--------------------	---------------------------------

Répartition de la population active de 15 ans et plus par catégorie socioprofessionnelle

	Nombre d'habitants	Pourcentage de la population							
Agriculteurs exploitants	2 488	0,3	0,7	0,2	0,3	0,2	0,5	0,5	0,9
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	49 366	6,0	5,3	5,8	6,7	4,9	6,8	4,5	6,6
Cadres, professions intellectuelles supérieures	136 353	16,6	19,3	16,2	15,1	10,6	21,7	8,7	14,2
Professions intermédiaires	216 081	26,3	26,8	25,7	27,6	26,0	27,6	26,1	26,6
Employés	249 758	30,4	27,3	31,5	31,6	31,5	26,9	32,4	30,1
Ouvriers	152 896	18,6	19,5	18,3	17,8	24,9	15,7	26,6	20,9
Chômeurs n'ayant jamais travaillé	13 621	1,7	1,2	2,3	0,9	1,9	0,9	1,2	0,9

Répartition de l'ensemble de la population de 15 ans et plus par catégorie socioprofessionnelle

	Nombre d'habitants	Pourcentage de la population							
Agriculteurs exploitants	2 488	0,2	0,4	0,1	0,2	0,1	0,3	0,3	0,5
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	49 366	3,3	3,2	3,1	3,9	2,6	3,8	2,6	3,8
Cadres, professions intellectuelles supérieures	136 353	9,1	11,6	8,6	8,8	5,6	12,2	5,1	8,2
Professions intermédiaires	216 081	14,4	16,1	13,6	16,1	13,7	15,5	15,2	15,4
Employés	249 758	16,6	16,4	16,7	18,4	16,6	15,1	18,9	17,4
Ouvriers	152 896	10,2	11,7	9,7	10,4	13,1	8,8	15,5	12,1
Chômeurs n'ayant jamais travaillé	13 621	0,9	0,7	1,2	0,5	1,0	0,5	0,7	0,5
Retraités	376 182	25,0	22,2	25,5	24,6	27,1	24,0	23,5	24,9
Elèves et étudiants	141 862	9,4	10,7	9,6	7,5	6,9	11,3	7,3	7,0
Autres, sans activité professionnelle	165 411	11,0	7,1	12,0	9,5	13,3	8,6	10,7	10,2
Ensemble de la population de 15 ans ou plus	1 504 019	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : <http://www.insee.fr recensement de la population 2010>

6. FINANCES PUBLIQUES

6.1 Système fiscal et budgétaire

(a) Système fiscal

i) Présentation de la fiscalité de l'Emetteur

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, elles disposent de la liberté de voter les taux de quatre taxes directes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non-bâti, cotisation foncière des entreprises) et également de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et du versement transport. Mais la loi encadre très fortement cette liberté afin d'éviter des inégalités de traitement entre les contribuables et une trop forte croissance de la pression fiscale.

Le statut de Métropole et les compétences attenantes font que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence perçoit à la fois les produits de la fiscalité économique et des ménages, mais aussi les produits de la fiscalité spécifique à ses missions. La fusion des six anciennes intercommunalités appliquant sur ces différentes taxes et impôts des taux, des régimes d'exonérations, de plafonnements et des politiques d'abattements communales très variés implique une harmonisation dès 2016 exigeant du Conseil de la Métropole l'adoption de délibérations particulières.

La fiscalité "ménages" correspond à:

- **la Taxe d'habitation (TH)** : la cotisation de taxe d'habitation acquittée par les particuliers propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit un logement meublé, résulte du produit des bases de taxe d'habitation ainsi que des taux adoptés par la commune et l'EPCI dont elle est membre. Il s'y ajoute les frais de gestion prélevés par l'Etat. La base d'imposition est calculée d'après l'évaluation cadastrale des locaux considérés (valeur locative qui découle des caractéristiques de chaque logement et de la politique d'abattement définie par la commune et l'EPCI). Son produit est destiné au seul secteur communal.
- **la Taxe sur le foncier bâti (TFB)** : payée par les propriétaires, usufruitiers, ou fiduciaires d'un immeuble. La base d'imposition est égale à 50% de la valeur locative cadastrale des biens passibles de cette taxe. Son produit est destiné à toutes les collectivités, à l'exception des régions ;
- **la Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)** : dont la base d'imposition est égale à 80% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné au seul secteur communal.
- **la Taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFPNB)** : Celle-ci constitue une ressource nouvelle pour le bloc communal à compter de 2011, qui correspond au transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non-bâti sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB). Les EPCI peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle et la perception de son produit.

L'article 1379-0 bis du Code général des impôts dispose que les métropoles perçoivent la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les taux de ces trois taxes doivent être harmonisés sur le territoire de la Métropole. Le III de l'article 1638-0 bis du Code général des impôts prévoit les méthodes pour la détermination des taux de taxe d'habitation (TH) et de taxes foncières d'un nouvel EPCI issue d'une fusion. Pour la seconde méthode, le calcul est effectué à partir du seul taux moyen pondéré intercommunal. Cette solution permet d'opter pour un lissage de l'unification des taux pour une durée de 12 ans maximum, sous réserve de deux conditions préalables :

- le taux d'imposition appliqué dans l'EPCI préexistant le moins imposé est inférieur à 90% du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'EPCI le plus imposé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet ;
- il doit être procédé à l'homogénéisation préalable des politiques d'abattement appliquées pour le calcul de la taxe d'habitation.

La Métropole a institué une politique d'abattements métropolitaine pour le calcul de la taxe d'habitation par délibération du 28 avril 2016. Les taux suivants sont fixés pour les abattements obligatoires : 15 % pour chacune des deux premières personnes à charge, 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge. Un taux de 5% est adopté au titre de l'abattement général à la base.

Par ailleurs, la condition relative aux écarts de taux 2015 est remplie pour chacun de ces impôts. Le Conseil de la Métropole a ainsi approuvé les taux ménages pour l'année 2016 en application de la deuxième méthode, soit les taux de références transmis par la direction régionale des finances publiques :

- taxe d'habitation : 11,69% ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 2,59% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,78%.

Le Conseil de la Métropole a décidé de procéder à l'intégration progressive du taux de taxes d'habitation, de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée maximale fixée à 12 ans.

- **la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) :**

Le service public de la collecte et du traitement des déchets est essentiellement financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Celle-ci est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires. La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière.

Le VI de l'article 1379-0 bis du CGI dispose que les métropoles sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En outre, l'article L.5217-2 du Code général des

collectivités territoriales, crée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, précise que la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la gestion des déchets ménagers et assimilés.

En l'absence de délibération instituant la TEOM prises avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion, l'EPCI issu de la fusion perçoit la TEOM en lieu et place des EPCI ayant fait l'objet de la fusion. A défaut de délibération, les délibérations prises antérieurement par les EPCI sont maintenues pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Les différentes mesures d'exonérations adoptées par les EPCI dissous continuent donc de s'appliquer sur chacun des territoires, en revanche il revient au Conseil de la Métropole de voter chaque année le taux de TEOM. Les EPCI qui n'ont pas institué la TEOM avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion, doivent toutefois instituer la TEOM avant que le délai de cinq années soit écoulé pour continuer de bénéficier de la TEOM au-delà.

L'article 1636 B undecies du Code général des impôts et l'instruction fiscale BOI-IF-AUT-90-30-10-20150624 autorise un EPCI nouvellement créé à voter des taux différents sur son périmètre sur une période ne pouvant excéder dix années, afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers. L'organe délibérant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence devra harmoniser les taux de TEOM d'ici l'année 2026 selon les modalités suivantes :

- soit en instaurant un taux unique pour l'ensemble des communes ;
- soit en instaurant un zonage du taux de TEOM définit selon l'importance du service rendu apprécié selon ses conditions de réalisation et/ou de son coût.

Les six EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ont institué la TEOM. Sur chacun de ces territoires, ont été mis en place un taux unique, un dispositif de lissage des taux ou un taux établi par zone en cohérence avec le service rendu. En application de l'article 1639 A bis et de l'instruction fiscale BOI-IF-AUT-90-20-10-20140527 et du fait que qu'aucune délibération instituant la TEOM, n'a été prise avant le 15 janvier de l'année 2016, les délibérations prises antérieurement par les six EPCI sont maintenues pour l'exercice 2016. Les mesures d'exonérations et le plafonnement des valeurs locatives s'appliquent ainsi en 2016 selon les décisions antérieures des EPCI fusionnés. Durant cette période, la Métropole perçoit le produit de la TEOM en lieu et place des EPCI dissous.

Le Conseil de la Métropole a pris une délibération le 28 avril 2016 pour instituer la TEOM pour la Métropole avec effet au 1er janvier 2017. Il a acté que les processus d'harmonisation fiscale entamés au sein des EPCI dissous sont poursuivis tels que le prévoient les délibérations antérieures et il a approuvé les taux de TEOM et les zonages de taux correspondant à un niveau homogène de service rendu :

Trois zones pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence, avec le service rendu et le taux de TEOM correspondant (18,1%, 11,5%, 9,5%) et les 5 taux uniques de TEOM pour les autres territoires sont précisés dans le tableau suivant:

Territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence	Taux TEOM
Ouest Provence	7,00%
Agglopoile Provence	10,00%
Pays d'Aubagne	10,00%
Pays d'Aix	10,60%*
Pays de Martigues	11,50%

*A noter que le taux de 10,60% pour le Pays d'Aix ne concerne pas Gardanne et Gréasque (6,76%), qui sont en cours d'harmonisation.

La fiscalité " économique" regroupe :

- **le versement transport (VT)**, qui est une contribution versée par les employeurs, recouvrée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) au titre des cotisations sociales et reversée aux autorités organisatrices de la mobilité durable (AOMD). Instauré par la loi n°73-640 du 11 juillet 1973 et codifiée aux articles L.2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est acquitté par les entreprises ainsi que tout organisme, public ou privé, employant plus de 11 salariés dans le périmètre de l'AOMD considérée. Il convient de signaler que, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le seuil d'assujettissement est passé de 9 à 11 salariés à compter du 1er janvier 2016 et fera l'objet d'une compensation par l'Etat à l'issue de chaque trimestre (le décalage d'un trimestre impactera le budget 2016 de la Métropole et devra donc faire l'objet d'une évaluation en lien avec les organismes de recouvrement de la sécurité sociale).

Autorité organisatrice de la mobilité durable en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence perçoit le produit du VT qui constitue la principale recette affectée au financement des transports publics de la Métropole. Les métropoles voient leurs compétences étendues aux domaines des usages partagés de l'automobile, les modes actifs et la logique urbaine.

La fixation du taux de VT est encadrée par l'article L. 2333-67 du Code général des collectivités territoriales qui autorise une harmonisation des taux de versement transport en cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension du périmètre d'un EPCI doté de la fiscalité propre. Cette convergence progressive des taux doit se faire sur une durée maximale de 5 ans.

Les six anciens EPCI percevaient, en tant qu'autorités organisatrices des transports, le produit de VT dont les taux étaient votés par chaque EPCI. Dans une finalité d'équité fiscale entre les Territoires de la Métropole, et afin de réunir les ressources nécessaires au financement des projets métropolitain en matière de Mobilité, le

Conseil de la Métropole a unifié le taux du VT à l'échelle de la Métropole et a décidé de le porter à 2% sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

- **la Contribution Economique Territoriale (CET)**, qui a remplacé la taxe professionnelle sur les investissements productifs en 2010. Il s'agit d'une imposition locale des entreprises qui bénéficie à l'ensemble des secteurs d'activité en France. La CET est composée :
 - de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont l'assiette correspond à celle de l'ancienne composante foncière de la TP, et dont le taux reste voté par les élus locaux dans le cadre de règles de plafonnement et de liaison. Son produit est destiné aux communes et aux groupements à fiscalité propre ;
 - et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est calculée au taux uniforme de 1,5% sur la valeur ajoutée produite par les entreprises dépassant les 152 500 € de chiffres d'affaires.

La somme des deux composantes « CFE+CVAE » est plafonnée à 3% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

La base minimum de CFE a été réformée par l'article 76 de la loi de finances 2014 qui modifie l'article 1647 D du Code général des impôts. Les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 et à 32 600 € bénéficieront dorénavant d'un écrêtement de leur base de taxation s'établissant respectivement à 500 et 1000 €. Cet écrêtement s'est accompagné de l'assujettissement des autoentrepreneurs à la CFE, ce qui vient compenser la perte subie.

L'article 1379-0 bis du Code général des impôts dispose que les métropoles perçoivent la cotisation foncière des entreprises, par conséquent, il revient au Conseil de la Métropole d'approuver le taux de CFE, avant le 30 avril 2016 et avant le 15 avril pour les années suivantes. Lorsqu'il est procédé à la fusion d'EPCI soumis à l'article 1609 nonies C, le taux de CFE adopté la première année ne peut être supérieur aux taux moyens pondéré de l'année précédente des EPCI préexistants, sous réserve des liens entre le taux de CFE et les taux ménages.

Le taux moyen pondéré 2015 des six EPCI dissous est de 31,02% et le taux maximum de CFE 2016 est de 31,66%.

Par ailleurs, un dispositif de lissage est prévu au III de l'article 1609 nonies C du CGI :

- le lissage de droit commun prévoit une période de lissage variable en fonction du rapport entre le taux le moins élevé des EPCI fusionnés et le taux le plus élevé. Ce rapport est de 78% sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi la durée du lissage de droit commun est de trois ans ;
- l'organe délibérant peut par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Le taux de CFE 2016 est fixé à 31,02% et il a été décidé de procéder à l'intégration progressive de la cotisation foncière sur une durée fixée à 12 ans.

- **les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau (IFER)** qui sont calculées selon un barème en fonction de la puissance ou du gabarit de l'installation imposée. Différentes strates territoriales se partagent ces impositions ;
- **la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)** qui est due par tous les commerces de vente au détail dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur ou égal à 460 000 euros et dépassant 400 m² de surface de vente ou appartenant à un réseau totalisant une surface de plus de 4000 m². Le tarif applicable au m² varie de 5,74€ à 34,12€ (de 8,32 € à 35,70 € pour les établissements de vente au détail de carburants – sauf s'il s'agit d'un garage, dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles –, sur un même site ou au sein d'un centre commercial) et est fonction du chiffre d'affaires au m² de l'établissement, de la superficie et de l'activité ;
- **le Prélèvement sur les produits des jeux** (paris hippiques) dont la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux a institué un prélèvement sur les paris hippiques. Son produit est affecté à hauteur de 15% aux EPCI à compter de 2014. Il est assis sur le montant des paris effectués sur les courses organisées dans les hippodromes ouverts au public situés sur le territoire intercommunal, son taux est de 5,7%.
- **La Taxe d'Aménagement (TA)**: remplace depuis le 1er mars 2012 la taxe locale d'équipement (TLE), ainsi que les taxes annexes (taxe complémentaire à la TLE (TC/TLE), taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE). Elle est instituée de plein droit dans les collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS). La TA s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Cette taxe est perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant au financement des équipements publics. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget, concernant les communes et les EPCI.

ii) *Prévisions de la fiscalité pour l'Emetteur*

PRINCIPALES RESSOURCES FISCALES DE LA METROPOLE	
	BP 2016
Versement transport	308 461 763 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	291 042 276 €
CFE	241 988 052 €
CVAE	123 379 662 €
Taxe sur le foncier bâti	58 026 541 €
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	20 195 223 €
IFER	18 124 935 €
Taxe Additionnelle sur le foncier non bâti	1 515 524 €
prélèvement paris hippiques	446 400 €
Taxe sur le foncier non bâti	378 942 €
Taxe d'apprentissage	4 000 €
Rôles supplémentaires	-
Taxe d'Aménagement	7 470 742 €
TOTAL	1 356 004 696 €

Source : *Budget Primitif 2016 de la métropole d'Aix-Marseille-Provence*

- *Prévision d'évolution de la fiscalité ménages :*

Le produit de fiscalité "ménages" attendu en 2016 est de 344,89 millions d'euros (+5,5 millions d'euros, soit +1,6% par rapport aux produits 2015), provient à 83% de la taxe d'habitation, et résulte de la seule dynamique des bases.

Le produit de taxe d'habitation attendu de 284,97 millions d'euros a été calculé sur les bases prévisionnelles 2016 communiquées dans l'état de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (dit "état 1259") (en progression de 6,5% par rapport à 2015). La progression de l'assiette fiscale prend en compte la revalorisation des valeurs locatives fixée par la loi de finances pour 2016 à 1%.

Concernant le produit de taxe foncière sur les propriétés bâtie et non bâtie, une évaluation a été réalisée à l'appui des bases de « taxe foncière D2 2016 » par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) le 10 février 2016. Ce sont les mêmes bases qui ont été notifiées à l'état 1259, elles intègrent la revalorisation des bases de 1%.

La progression des bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est estimée à 1,3% soit un produit prévisionnel de 58,03 millions d'euros et celle de la taxe foncière sur les propriétés non bâtie de 3,5% soit un produit prévisionnel de 0,38 millions d'euros. Le produit prévisionnel de taxe additionnel reprend le montant du récapitulatif des produits issus des rôles généraux et des impôts auto-liquidés (dits "états 1386 RC") 2015 des six EPCI soit un total de 1,52 millions d'euros.

La TEOM : Le produit de TEOM devrait atteindre le montant estimé de 291,0 millions d'euros soit une progression de 3% par rapport aux produits perçus en 2015 par l'ensemble des six EPCI préexistants à la Métropole. Ce montant a été évalué sur la base de la notification de l'état 1259 et intègre la revalorisation des bases de 1%.

Rôles Supplémentaires : Chaque année les services fiscaux émettent des rôles supplémentaires qui corrigent des omissions ou des anomalies individuelles dans le rôle général des impôts locaux. La Métropole ayant été créée au 1er janvier 2016 aucune correction n'a encore été émise par les services fiscaux.

- Prévision d'évolution de la fiscalité économique :

La fiscalité dite "économique" correspond à un produit de 712,6 millions d'euros.

- **Le Versement Transport :** Le VT est la première ressource fiscale de la Métropole avec un produit prévisionnel de 308,46 millions d'euros en 2016.
- **La Contribution Economique Territoriale:** La progression des bases d'imposition est estimée à 1% pour l'année 2016, et dans ces conditions, le produit de CFE pour l'année 2016 est estimé à 241,99 millions d'euros (soit une évolution de 1% par rapport aux produits perçus en 2015 par les six EPCI fusionnés).

En ce qui concerne la CVAE, le produit attendu pour l'année 2016 est estimé à 123,38 millions d'euros soit une évolution de 3% (+3,54 millions d'euros par rapport à 2015). L'évaluation du produit s'appuie sur la CVAE 2016 mentionnée aux états 1386 RC des six EPCI.

- **Les IFR :** La Métropole devrait percevoir des IFR à hauteur de 18,12 millions d'euros en 2016.
- **La TASCOM :** Le produit attendu sur la TASCOM en 2016 est de 20,2 millions d'euros, soit une progression de 1,8% par rapport à 2015.
- **Les Produits des jeux :** le prélèvement sur les produits des jeux devrait apporter à la Métropole environ 0,446 millions d'euros en 2016.

iii) Dotations, attributions de compensation et péréquations de la Métropole

Concours financiers de l'Etat et péréquation intercommunale	
Impôts et taxes "complémentaires"	BP 2016
Dotation de compensation	187 038 589 €
Dotation d'intercommunalité	118 057 933 €
FNGIR (1)	245 793 455 €
DCRTP (2)	129 240 252 €
Compensations fiscales hors DCRTP	15 788 474 €
Autres impôts et taxes (Droits de stationnement, autres...)	526 928 €
DGD (3) transport urbain + SMITEEB (4)	4 009 867 €
FPIC (5)	12 900 000 €
Attribution de Compensation	251 513 €
Autres reversements de fiscalité	1 834 637 €
TOTAL des Concours financiers de l'Etat et des péréquations intercommunales	715 441 648 €

(1) FNGIR : Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources

(2) DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

(3) DGD : Dotation générale de décentralisation

(4) SMITEEB : Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre

(5) FPIC : Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

• Les concours financiers de l'Etat :

Conformément au pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'Etat et les collectivités locales le 16 juillet 2013 et au titre de la participation des collectivités territoriales au redressement des comptes publics, la loi de finances 2015 engage la réduction annuelle de 3,67 milliards d'euros pendant trois ans de l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités territoriales et plus particulièrement de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette réduction a été confirmée par la loi de finances 2016, l'enveloppe normée sera réduite une nouvelle fois de 3,67 milliards d'euros pour l'année 2016. Cette réduction se traduit par un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement.

- les dotations utilisées comme variables d'ajustement :

La Métropole perçoit deux dotations figurant parmi celles qui constituent des variables d'ajustement : la dotation de compensation, composante de la dotation globale de fonctionnement, et la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP), qui est la fusion de l'ensemble des anciennes compensations fiscales de la taxe professionnelle. Les variables d'ajustement absorbent les évolutions positives des autres dotations et notamment celles de péréquation, en enregistrant une diminution à due concurrence de leur enveloppe respective.

La dotation de compensation : La dotation de compensation, l'une des deux composantes de la dotation globale de fonctionnement, qui représente la contrepartie financière de la suppression totale, en 2003, de la part "salaires" de la taxe

professionnelle, devrait diminuer de 1,9 %, soit une perte de 3,62 millions d'euros et s'élever ainsi à 187,04 millions d'euros. Ce montant a été évalué en fonction de l'arbitrage relatif à la répartition de la dotation globale de fonctionnement pris par le comité des finances locales, le 23 février 2016. Il a notamment été décidé d'opérer une ponction de 96,8 millions d'euros sur la part « compensation part salaire » (CPS), ce qui représente une réduction de 2,13%.

Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DCUSTP) : Les compensations fiscales de l'ancienne taxe professionnelle ont été regroupées en une seule dotation à partir de 2011. L'article 40 de la loi de finances pour 2016 prévoit une réduction de 15,2% de cette dotation. Le montant perçu par la Métropole en 2016 de 3,29 millions d'euros équivaut à la somme des montants 2015 des six EPCI en appliquant cette réduction.

- Les dotations non comprises dans la variable d'ajustement :

La Dotation d'intercommunalité : Le montant de la dotation d'intercommunalité a été simulée à partir des dispositions du 36ème aliéna de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 qui prévoit que la dotation d'intercommunalité de la Métropole est calculée sur la base de la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée perçue l'année précédente parmi les EPCI préexistants (soit 89,93 € par habitant). Ainsi, la Métropole bénéficie d'un gain de dotation d'intercommunalité supérieur à 50 millions d'euros. Toutefois, elle contribuera à l'effort de redressement des finances publiques en 2016. Dans ce cadre une ponction de 21,56 millions d'euros sera opérée sur sa dotation globale de fonctionnement. Le produit attendu est de 118,06 millions d'euros.

Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) : La DCRTP a été créée en 2011 afin de compenser la perte de ressource liée à la suppression de la taxe professionnelle. Financée par l'Etat, elle est la composante verticale du système de compensation financière mis en place pour la réforme de la taxe professionnelle. Cette dotation a été actualisée une dernière fois en 2013 et se trouve désormais figée. Cette dotation est maintenue à son niveau 2015 pour les six anciens EPCI, soit un produit de 129,24 millions d'euros.

Fonds national de garantie individuelle des ressources : Le FNGIR est la seconde composante de la neutralisation financière de la suppression de la taxe professionnelle. Ce fonds est abondé par les collectivités gagnantes de la réforme, qui sont prélevées de leur gain 2011 au profit des collectivités perdantes. A l'instar de la DCRTP, ce fonds reste stable en 2016. Ainsi le montant perçu par la Métropole en 2016 équivaut à la somme des montants 2015 des six EPCI soit 245,79 millions d'euros.

Compensations fiscales : Les compensations fiscales dépendent du nombre de contribuables éligibles aux exonérations prises en charge par l'Etat pour les impositions au titre de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. Le montant prévisionnel consolidé de ces compensations est de 15,79 millions d'euros.

Dotation générale de décentralisation : La Métropole perçoit une dotation générale de décentralisation (DGD) d'un montant de 4 millions d'euros en tant qu'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) : Depuis la réforme de la taxe professionnelle le FDPTP fait l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Il revient aux départements de répartir ces montants selon des critères qu'ils déterminent. Un montant de 0,150 million d'euros est prévu au budget primitif 2016.

- Les ressources péréquatrices :

- **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :** L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ; ce mécanisme de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. En fonction des indices synthétiques calculés, un ensemble intercommunal peut être contributeur, bénéficiaire ou les deux. Initialement, le montant du FPIC devait atteindre en 2016 l'objectif final de 2% des recettes fiscales du bloc communal, soit une augmentation de 47% pour une enveloppe de 1,15 milliard d'euros par rapport aux 780 millions d'euros de l'année 2015. L'article 162 de la loi de finances pour 2016 prévoit une nouvelle étape dans la montée en puissance du FPIC soit une enveloppe de 1 milliard d'euros, soit une augmentation de 28%.

Le FPIC est abondé par un prélèvement sur les ressources fiscales des entités du bloc communal qui auront un potentiel financier agrégé par habitant supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant. Pour son reversement, le fonds est réparti entre les 60% des ensembles intercommunaux les plus nécessiteux, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges constitués du potentiel financier, du revenu moyen et de l'effort fiscal.

La création des métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence entraîne un bouleversement dans la répartition du FPIC. Pour le vote du budget primitif, et dans l'attente de la notification de la Métropole, il avait été retenu une hypothèse de répartition de droit commun entre la Métropole et ses communes membres, soit 38 % pris en charge par la Métropole (égal au coefficient d'intégration fiscale). En première approche, le montant du FPIC pour l'année 2016 avait donc été estimé à 1,9 million d'euros en prélèvement et 14,8 millions d'euros en reversement, ce qui représentait un reversement net évalué à 12,9 millions d'euros pour la Métropole.

Après notification du FPIC Métropolitain, l'ensemble métropolitain d'Aix-Marseille-Provence bénéficie d'un effet positif sur le FPIC, sa contribution étant à zéro et le gain de 49,64 M€ (ce montant sera corrigé à la prochaine décision modificative). La répartition du prélèvement ou du reversement entre la Métropole et ses communes membres de ce reversement se fait en principe selon les dispositions de droit commun définies aux articles L. 23336-3 et L.23336-5 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois par dérogation, l'organe délibérant de la Métropole peut procéder à une répartition alternative du prélèvement /reversement entre la Métropole et ses communes dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'information par les services fiscaux du FPIC et de la répartition des prélèvements et reversements de chaque ensemble intercommunal.

- **Attribution de compensation négative :** L'attribution de compensation versée aux communes est égale au produit de taxe professionnelle perçu par les communes

antérieurement à la création de la communauté urbaine, diminué du coût des charges transférées calculé lors des transferts de compétence. Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à l'établissement public de coopération intercommunale. Le produit attendu s'élève à 0,25 million d'euros en 2016. Celui-ci devrait évoluer durant l'année 2016 afin de prendre en compte les nouvelles charges transférées notamment suite à l'application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et à l'intégration métropolitaine.

(b) Système budgétaire

i) Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités donnent les principes budgétaires et comptables.

Il s'agit des principes suivants :

- **Le principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri annualité.
- **Le principe d'équilibre budgétaire** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part.
- **Le principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits "annexes", peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- **Le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- **Le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (CRC).

ii) L'instruction budgétaire et comptable

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales, et en particulier aux EPCI, diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. La Métropole suit l'instruction budgétaire M54. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicables aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

iii) Le cadre budgétaire des collectivités territoriales, et des EPCI à fiscalité propre

Les collectivités territoriales et EPCI disposent, en tant que personne morale, d'un patrimoine et d'un budget propre. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale et EPCI dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs ("**BP**") qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs ("**CA**") votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité.

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("**BS**") ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. La forme du budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif ; c'est à dire qu'il comprend deux sections. Les crédits sont présentés par chapitre et article. C'est donc une réplique du budget primitif. Bien que non obligatoire depuis 1982, il est généralement adopté vers le mois d'octobre. Les données des CA 2015 des anciens EPCI fusionnés, et du BP 2016 de la Métropole ont été intégrées tout au long du prospectus pour permettre une meilleure visibilité de la situation de l'Emetteur en 2015 et en 2016.

Pour toutes les collectivités locales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

La section de fonctionnement regroupe :

- Toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- Toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La section d'investissement comporte :

- en dépense : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers...) ;
- en recette : les emprunts, les dotations de l'Etat et les subventions publiques.

iv) La règle des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités territoriales et aux EPCI qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la façon suivante à l'article L 1612-4 du CGCT : "le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de

fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

6.2 Dette publique de l'Emetteur

Dans la présente section, sont définies :

- **Dette consolidée** = Dette du budget principal + Dette des budgets annexes de l'Emetteur ;
- **Dette consolidée garantie** = partie de la Dette consolidée pour laquelle l'Emetteur apporte sa garantie en se substituant à l'organisme qui a contracté l'emprunt lorsque celui-ci fait défaut ;
- **Annuités** = Charges d'intérêts de la dette + Remboursement en capital de la dette ;
- **Annuités brutes relatives au logement social ou au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)** = Partie des annuités brutes qui est relative aux garanties octroyées aux satellites dans le cadre de prêts accordés pour la construction de logements sociaux ;
- **Devise de la dette** = en euros (€).

(a) La dette consolidée de l'Emetteur (tous budgets confondus)

Dette consolidée de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en millions d'euros au 1er janvier 2016	2 249,88 millions d'euros
--	----------------------------------

L'encours de dette de la métropole, résultant de la consolidation des encours supportés par chacun des six anciens EPCI, est de 2249 millions d'euros au 1er janvier 2016 pour un taux moyen approximatif de 2,81%. Cet encours inclut la dette du budget principal et la dette des 28 budgets annexes de la métropole. Cet encours est détaillé par budget dans le tableau ci-dessous.

Les encours de dette indiqués ci-dessous sont fournis à titre indicatif, dès lors qu'ils résultent d'un retraitement des données comptables consécutif à la création de la Métropole.

Encours de la dette par budget (en millions d'euros)		
Encours de Dette	01/01/2015	01/01/2016
Budget Principal	1 294,60	1417,58
Budget Collecte et traitement des déchets	76,56	87,43
Budget Transport	413,1	469,81
Budget Assainissement	179,73	180,25
Budget Eau	35,58	45,45
Budget Ports	12,41	14,02
Budget Opération d'Aménagement	22,91	32,19
Budget Entreprises	3,76	3,16
Total	2 038,65 millions d'euros	2 249,88 millions d'euros

(b) Annuité de la dette par budget

Les données prévisionnelles au BP 2016 font apparaître les montants dans le tableau ci-dessous :

Annuité de dette de la métropole en millions d'euros au BP 2016	Prévisions du capital à amortir en 2016	Prévisions des intérêts à payer en 2016
Budget Principal	97,46	39,1
Budget Collecte	7,18	2,55
Budget Transport	20,46	11,21
Budget Assainissement	14,64	6,65
Budget Eau	4,06	1,35
Budget Ports	0,84	0,41
Budget Opération d'Aménagement	1,39	0,74
Budget Entreprises	0,41	0,15
Total	146,45 millions d'euros	62,17 millions d'euros

(c) Dette garantie consolidée au Budget Primitif 2016

La majorité des garanties d'emprunts accordée par la métropole concerne le secteur du logement social.

Dette garantie consolidée en millions d'euros au 01/01/2016			
Date	Encours garanti	Intérêts garantis	Capital amorti garanti
01/01/2016	543,56 millions d'euros	11,84 millions d'euros	21,41 millions d'euros

(d) Indicateur complémentaire de la dette consolidée

Le taux moyen est calculé sur la base des taux suivants :

- pour les emprunts en taux variable = le taux du jour à la date de l'extraction des données ;
- pour les emprunts en taux post fixés (ou autres taux non connus à la date du jour) = le taux anticipé du jour ;
- pour les emprunts à taux fixe = le taux fixe, étant précisé que chacun des taux est recalculé sur la base exacte/exacte (i.e. 365/365).

Durée de vie moyenne (DVM): Il s'agit de la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). La durée de vie moyenne est la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement. La DVM = somme des $(C_i \times i)$ / somme des C_i où : C_i représente le capital amorti la i -ème année ;

Durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt ;

Capacité de désendettement (CDD) est le principal ratio de solvabilité. Elle se mesure par le rapport suivant : Encours de dette / Épargne brute. La capacité de désendettement (exprimée en années) correspond à la durée nécessaire pour rembourser complètement sa dette en y consacrant la totalité de l'épargne dégagée.

(e) **Charte Gissler**

Le processus d'élaboration du « cadre de bonnes pratiques » voulu par l'État s'est achevé le 7 décembre 2009 avec la signature d'une Charte de bonne conduite (dite « Charte Gissler ») entre :

- les 4 banques partenaires (les banques étrangères – Depfa, RBS... – ayant vendu des produits structurés ne sont pas signataires de la Charte) ;
- les associations d'élus représentant les communes et les groupements de communes (ni l'Association des Départements de France – ADF –, ni l'Association des Régions de France – ARF – n'ont souhaité, à ce jour, apparaître comme signataires).

Le contenu de la charte

La Charte contient six engagements (quatre pour les banques et deux pour les collectivités locales).

- Les deux premiers engagements visent à fixer des limites en termes de risques « produits ». Les banques signataires renoncent à proposer aux collectivités locales des produits reposant sur certains indices à risques élevés (par exemple exclusion des produits financiers adossés à certains index, comme les indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions, à la valeur de devises, etc.) et des produits avec effets de structure cumulatifs (*snowball*).
- Le 3e engagement a pour but de permettre une meilleure lisibilité et comparabilité des offres en imposant aux banques de présenter leurs produits selon une grille de classification commune (comprenant une hiérarchisation des risques en fonction des indices sous-jacents et des structures de produits par niveau de complexité).
- Le 4e engagement tend à la définition d'un contenu formalisé des offres commerciales.

Les banques signataires, tout en reconnaissant le caractère de non professionnel financier des collectivités locales, s'engagent à fournir une information commerciale la plus claire possible avec la fourniture d'analyses sur la structure du produit et des indices sous-jacents, de *stress scénarii*, et de la valorisation des produits dérivés au 31 décembre de l'année N-1 au cours du 1er trimestre de l'année N.

- Les 5e et 6e engagements sont des engagements à la charge des collectivités locales : ils visent à améliorer l'information donnée par l'exécutif à l'assemblée délibérante et à assurer une plus grande transparence, vis-à-vis des élus, des décisions prises par l'exécutif (avec notamment la présentation par l'exécutif d'un rapport annuel sur la politique menée par la collectivité locale en matière de gestion de la dette).

Avec l'éclairage apporté par le tableau ci-dessous, il apparaît que **95,08%** de l'encours de la dette de la Métropole est saine donc située dans la catégorie A1 suivant l'échelle Gissler, ce qui correspond à la catégorie de dette la moins risquée : taux fixe, taux variable simple notamment et le tout libellé en €. Hormis 2,33 % de l'encours qui correspond à des produits structurés (0,79 % en catégorie E4 et 1,54% en catégorie F6 de la charte Gissler). Le capital restant dû au 01/01/2016 de ces produits structurés s'élève à **52 463 806 €** (17 779 708 € en catégorie E4 et 34 684 098 en catégorie F6).

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE au 01/01/2016

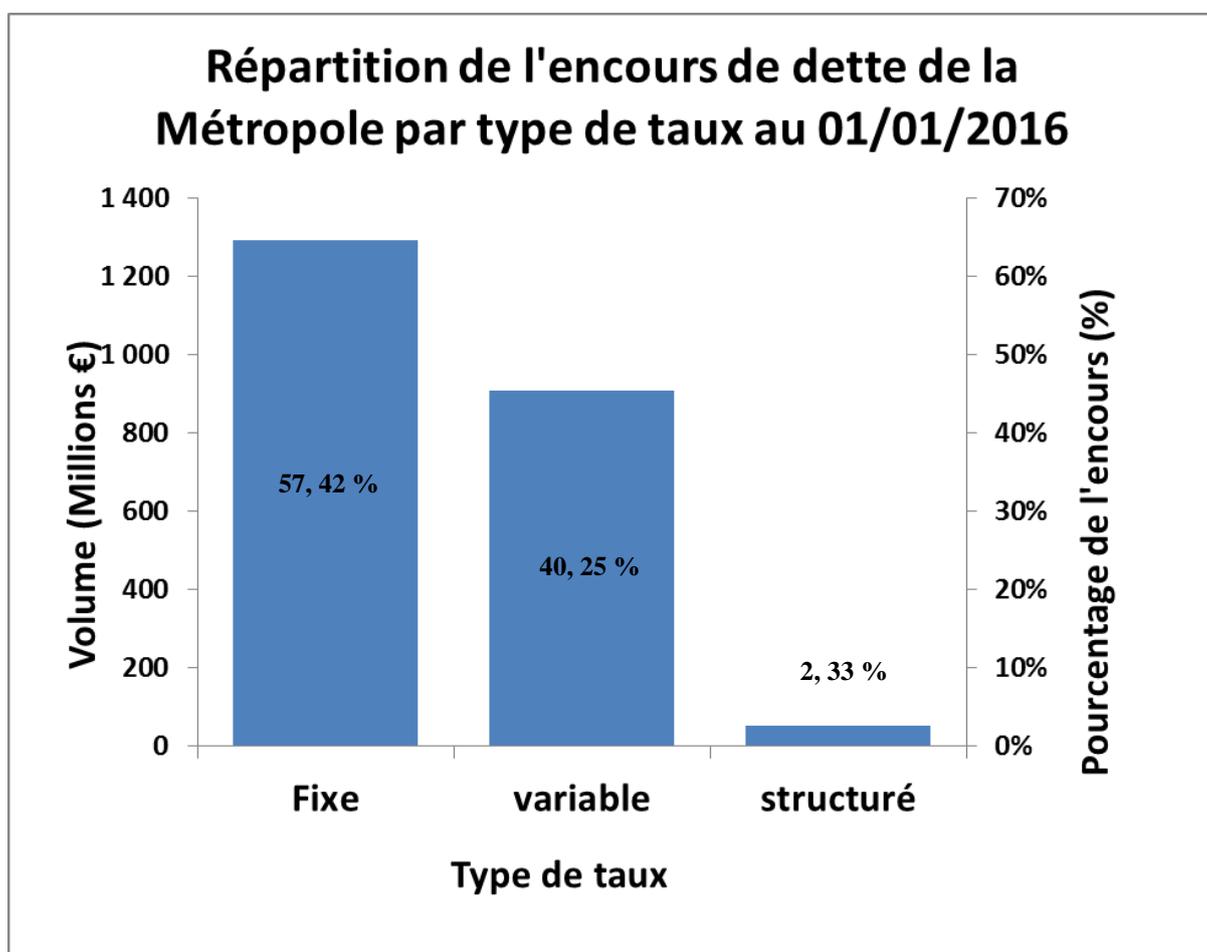
REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE) CONSOLIDE (i.e. tous budgets confondus de la métropole)

Structures		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	390	1	-	-	-	-
	% de l'encours	95,08%	1,15 %	-	-	-	-
	Montant en euros	2 140 384 520 €	25 690 881 €	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	2	1	1	-	-	-
	% de l'encours	0,11%	1,29%	0,03%	-	-	-
	Montant en euros	2 375 276 €	28 965 517 €	705 635 €	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	1	-	-
	% de l'encours	-	-	-	0,79%	-	-
	Montant en euros	-	-	-	17 779 708 €	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	2
	% de l'encours	-	-	-	-	-	1,54%
	Montant en euros	-	-	-	-	-	34 684 098 €

(f) Présentation de la structure du stock de la dette consolidée

Les prêts à taux structurés sont des prêts dont le taux d'intérêt est défini par une formule qui peut inclure un mécanisme optionnel. Ce type de prêt peut notamment comprendre une couverture, moyennant le paiement d'une prime ou d'une surcote de taux, ou un taux décoté, en contrepartie de l'acceptation par la collectivité locale d'un risque de dégradation lié à l'évolution de certains indices. Les prêts structurés comme les produits de pente, les produits à barrière simple ou désactivante en font par exemple partie.

Les prêts structurés figurant dans les schémas ci-dessous à la colonne "taux structuré" constituent une catégorie générique qui inclut tous les types de produits structurés, y compris ceux à taux fixe, dont le risque est moindre.



6.3 Situation et ressources financières de l'Emetteur

L'article 26 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 1er août 2001 dispose que "sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor". En outre, l'article 47 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer leurs fonds au Trésor.

Les objectifs d'une gestion active de la trésorerie consistent en une diminution du coût d'opportunité, lié à l'impossibilité de placer des fonds disponibles. Pour cela, l'encours sur le compte au Trésor doit être le plus faible possible. Pour répondre à leurs besoins de financement, les collectivités locales font appel à des lignes de trésorerie, qu'elles mobilisent au fur et à mesure de leurs dépenses.

Une fois mobilisée, la ligne de trésorerie alimente le compte courant au Trésor de manière à assumer les dépenses du jour. La mise en pratique d'une telle politique implique une collaboration étroite entre l'ordonnateur et le comptable public. Le comptable public détermine quotidiennement les encaissements et décaissements attendus pour la journée. L'ajustement entre les recettes et les dépenses est assuré par tirage ou remboursement de la ligne de trésorerie.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose de liquidité à court terme en 2016 à hauteur de 150 millions d'euros.

6.4 Budget de l'Emetteur

Aux fins de la présentation de la situation financière de l'Emetteur, sont présentés ci-dessous pour chacun d'eux :

- les dépenses et les recettes pour les sections d'investissement et de fonctionnement (pour les comptes administratifs et les budgets primitifs) ;
- l'autofinancement ;
- le résultat de l'exercice.

Ces éléments comptables sont présentés dans le budget principal du budget primitif 2016 et les budgets annexes du budget primitif 2016. Les données sont issues du budget primitif pour l'année 2016 et de la consolidation par budget des comptes administratifs des ex-EPCI à partir des comptes administratifs 2014 et des comptes administratifs 2015.

Remarques :

- La nomenclature comptable applicable aux métropoles prévoit des mouvements entre les sections de fonctionnement et d'investissement qui ne correspondent pas à des opérations réelles décaissées. Ces mouvements appelés "mouvements d'ordres" ne sont pas pris en compte pour l'analyse financière. Le total hors mouvement d'ordre est indiqué clairement dans le tableau 'Balance' ci-dessous ;
- Sauf indications contraires, les données présentées sont en euros.

6.5 Données budgétaires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le premier budget primitif de la Métropole a été voté le 29 avril 2016. Un budget Supplémentaire 2016 a été voté par ailleurs le 30 juin 2016 et les données sont également exposées ci-après. Les données issues du Budget Primitif 2016 sont présentées par budget pour en faciliter la lecture. Pour autant, il convient de noter que la création d'une nouvelle entité ne permet pas de comparer directement les données des comptes administratifs 2014 et des comptes administratifs 2015 avec celles du budget primitif 2016.

Les tableaux ci-dessous présentent la situation financière de la Métropole avec une identification des recettes et dépenses par budget consolidé des six territoires.

Section d'investissement du Budget Principal

Recettes d'investissement (en millions euros) - budget principal				
Recettes d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
13- Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	76,39	79,41	78,95	138,57
16- Emprunts et dettes assimilées	183,50	227,99	358,29	357,72
20- Immobilisations incorporelles	1,85	0,00	-	-
204- Subventions d'équipement versées	1,20	0,98	-	-
21- Immobilisations corporelles	0,87	2,54	-	-
22- Immobilisations reçues en affectation	-	-	-	-
23- Immobilisations en cours (2)	2,65	1,79	501,86	593,44
Recettes d'équipement	266,45	312,72	939,09	1 089,73
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	47,39	54,03	50,68	52,61
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	81,74	94,91	-	81,16
138- Autres subventions invest, non transf.	-	0,07	0,01	0,91
16- Emprunts et dettes assimilées	0,07	0,04	5,04	5,04
26- Participations et créances rattachées	-	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	1,22	12,72	6,39	8,40
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	8,81	9,84
Recettes financières	130,42	161,78	70,93	157,96
45- Opérations pour le compte de tiers	11,52	2,93	4,01	4,01
Recettes réelles d'investissement	408,39	477,42	1 014,03	1 251,70
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	46,95	66,71
040- Opérations ordre transf. entre sections	104,76	157,79	120,85	137,75
041- Opérations patrimoniales	38,98	73,45	33,34	67,01
Recettes d'ordre d'investissement	143,74	231,24	201,14	271,47
Total des recettes d'investissement	552,13	708,66	1 215,17	1 523,17
001 - Résultat reporté "n-1"	2,09	2,54	-	-
Restes-à-réaliser "n"	86,46	71,32	-	-
Total des recettes d'investissement cumulées	640,68 millions d'euros	782,51 millions d'euros	1215,17 millions d'euros	1523,16 millions d'euros

(1) Les chapitres inclus les restes-à-réaliser "n-1". Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées au 31/12 de l'exercice telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R2311-11 du CGCT)

Dépenses d'investissement (en millions euros) - budget principal				
Dépenses d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
20- Immobilisations incorporelles	7,75	6,58	22,21	26,18
204- Subventions d'équipement versées	81,08	99,92	208,36	238,70
21- Immobilisations corporelles	60,81	56,38	82,25	118,62
23- Immobilisations en cours (2)	22,18	120,90	709,87	849,89
Opérations d'équipement	242,05	155,20	-	-
Dépenses d'équipement	413,87	438,98	1 022,69	1 233,40
10- Dotations, fonds divers et réserves	0,13	-	10,07	10,07
13- Subventions d'investissement	1,05	0,01	-	0,46
16- Emprunts et dettes assimilées	128,82	115,09	102,48	102,52
26- Particip., créances rattachées à des particip.	5,33	5,20	5,02	7,07
27- Autres immobilisations financières	2,32	15,24	28,04	28,36
Dépenses financières	137,64	135,54	145,61	148,48
45- Opérations pour compte de tiers	4,04	1,06	3,54	2,98
Dépenses réelles d'investissement	555,55	575,57	1 171,85	1 384,86
040- Opérations ordre transf. entre sections	11,25	13,56	9,99	31,14
041- Opérations patrimoniales	38,18	73,45	33,34	67,01
Dépenses d'ordre d'investissement	49,43	87,01	43,33	98,15
Total des dépenses d'investissement	604,98	662,58	1 215,17	1 483,00
001 - Résultat reporté "n-1"	27,43	79,04	-	40,17
Restes-à-réaliser "n"	67,18	112,31	-	-
Total des dépenses d'investissement cumulées	699,59 millions d'euros	853,92 millions d'euros	1215,17 millions d'euros	1523,16 millions d'euros

(2) Les dépenses et recettes d'équipement (montant BS) inclus la dotation d'investissement des territoires de 593 893 325,97 €. La dotation d'investissement correspond à la part de la dotation de gestion pour la couverture des dépenses d'investissement issues des compétences déléguées aux CT. Pour 2016, les opérations d'investissements sont comptabilisées dans le budget principal, les opérations d'investissement qui concernent le Conseil de Territoire font l'objet d'une exécution pour régularisation à travers les comptes dédiés aux opérations pour le compte de tiers (flux inscrits en dépenses et exceptionnellement en 2016, en recettes du budget principal Métropole (compte 238) et en recettes des états spéciaux de territoires). Cette comptabilisation globalisée, temporaire et transitoire a pour objectif de permettre d'atteindre la présentation d'un budget par opérations, au 1er janvier 2017.

Section de fonctionnement du Budget Principal

Recettes de fonctionnement (en millions euros) - budget principal				
Recettes de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
013- Atténuations de charges	3,83	4,61	4,14	4,14
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	48,62	75,25	40,45	70,71
73- Impôts et taxes (sauf 731)	735,61	1 040,93	292,02	292,02
731- Impôts locaux	296,82	-	1 011,26	1 011,26
74- Dotations et participations	469,63	448,63	461,36	461,36
75- Autres produits de gestion courante	12,40	15,62	7,74	7,74
Recettes de gestion courante	1 566,92	1 585,02	1 816,98	1 847,24
76- Produits financiers	0,00	2,59	4,50	4,50
77- Produits exceptionnels	31,17	45,78	3,47	3,47
78- Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	1,50	-	-	-
Autres recettes de fonctionnement	32,67	48,37	7,97	7,97
Recettes réelles de fonctionnement	1 599,59	1 633,39	1 824,95	1 855,21
042- Opérations ordre transf. entre sections	4,74	13,56	9,99	31,14
043- Opérations ordre intérieur de la section	6,58	-	-	1,65
Recettes d'ordre de fonctionnement	11,32	13,56	9,99	32,79
Total des recettes de fonctionnement	1 610,91	1 646,95	1 834,94	1 888,00
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	121,16	97,61	-	56,81
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées	1732,07 millions d'euros	1744,56 millions d'euros	1834,93 millions d'euros	1944,80 millions d'euros

Dépenses de fonctionnement (en millions euros) - budget principal				
Dépenses de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
011- Charges à caractère général	213,64	181,18	12,75	44,47
012- Charges de personnel et frais assimilés	250,86	237,47	241,26	241,44
014- Atténuation des produits	695,55	764,88	1 145,07	1 147,28
65- Autres charges de gestion courante	216,85	222,73	223,91	242,90
6586- Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,63	0,61	0,82	0,82
Dépenses des services	1 377,52	1 406,87	1 623,82	1 676,91
66- Charges financières	34,31	37,95	40,10	40,10
67- Charges exceptionnelles	20,54	3,99	3,22	4,13
68- Dotations aux provisions, dépréciations (semi-b)	1,60	-	-	17,55
Autres dépenses de fonctionnement	56,44	41,93	43,32	61,78
Dépenses réelles de fonctionnement	1 433,96	1 448,81	1 667,14	1 738,69
023- Virement à la section d'investissement	-	-	46,95	66,71
042- Opérations ordre transf. entre sections	105,62	157,79	120,85	137,75
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	-	1,65
Dépenses d'ordre de fonctionnement	105,62	157,79	167,80	206,11
Total des dépenses de fonctionnement	1 539,59	1 606,60	1 834,94	1 944,81
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	-	-	-	-
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	1539,58 millions d'euros	1606,60 millions d'euros	1834,93 millions d'euros	1944,80 millions d'euros

Section d'investissement du budget Transport

Recettes d'investissement (en millions d'euros) - budget transport					Dépenses d'investissement (en millions d'euros) - budget transport				
Recettes d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016	Dépenses d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
13- Subventions d'investissement (reçues) (sauf e 138)	28,53	36,55	25,74	30,17	20- Immobilisations incorporelles	14,09	2,47	20,00	13,07
16- Emprunts et dettes assimilées	70,50	145,55	103,36	97,74	204- Subventions d'équipement versées	1,57	-	0,94	0,94
20- Immobilisations incorporelles	-	0,53	-	-	21- Immobilisations corporelles	39,40	13,30	25,69	28,23
21- Immobilisations corporelles	0,07	13,39	-	-	23- Immobilisations en cours	53,96	36,35	34,38	46,03
23- Immobilisations en cours	0,17	16,07	0,10	0,10	Opérations d'équipement	-	50,85	26,96	26,61
Recettes d'équipement	99,27	212,09	129,20	128,01	Dépenses d'équipement	109,04	102,98	107,96	114,88
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	11,37	2,43	0,06	0,06	10- Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-	-
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	4,20	3,40	2,90	5,85	13- Subventions d'investissement	-	-	-	0,00
16- Emprunts et dettes assimilées	-	-	-	-	16- Emprunts et dettes assimilées	52,40	95,01	52,15	52,15
26- Participations et créances rattachées	-	-	-	-	26- Particip., créances rattachées à des particip,	-	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	-	-	2,78	2,78	27- Autres immobilisations financières	-	0,00	0,11	0,42
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	0,60	0,60	Dépenses financières	52,40	95,01	52,25	52,56
Recettes financières	15,57	5,83	6,34	9,29	45- Opérations pour compte de tiers	-	-	0,05	0,05
45- Opérations pour le compte de tiers	-	-	0,37	0,37	Dépenses réelles d'investissement	161,44	197,98	160,27	167,50
Recettes réelles d'investissement	114,84	217,92	135,91	137,67	040- Opérations ordre transf. entre sections	5,06	32,38	31,12	31,90
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	3,66	7,46	041- Opérations patrimoniales	15,80	34,76	27,18	27,49
040- Opérations ordre transf. entre sections	24,83	53,99	52,07	53,12	Dépenses d'ordre d'investissement	20,86	67,14	58,30	59,39
041- Opérations patrimoniales	15,80	34,76	27,18	27,49	Total des dépenses d'investissement	182,30	265,12	218,57	226,89
Recettes d'ordre d'investissement	40,62	88,75	82,91	88,07	001 - Résultat reporté "n-1"	19,34	43,31	2,54	3,31
Total des recettes d'investissement	155,46	306,67	218,82	225,74	Restes-à-réaliser "n"	11,26	15,73	-	-
001 - Résultat reporté "n-1"	6,78	5,45	2,28	4,45	Total des dépenses d'investissement cumulées	212,89 millions d'euros	324,15 millions d'euros	221,10 millions d'euros	230,19 millions d'euros
Restes-à-réaliser "n"	52,99	9,53	-	-					
Total des recettes d'investissement cumulées	215,23 millions d'euros	321,64 millions d'euros	221,10 millions d'euros	230,19 millions d'euros					

Section de fonctionnement du budget Transport

Recettes de fonctionnement (millions euros) -budget transport				
Recettes de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
013- Atténuations de charges	0,20	0,35	0,51	0,50
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	111,64	106,50	112,28	100,47
73- Impôts et taxes (sauf 731)	276,80	291,56	308,46	308,46
74- Dotations et participations	118,86	123,17	129,08	147,21
75- Autres produits de gestion courante	9,01	10,09	8,46	8,47
Recettes de gestion courante	516,50	531,67	558,79	565,11
76- Produits financiers	-	-	0,64	1,33
77- Produits exceptionnels	4,06	30,59	0,98	0,98
78- Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	-	-	-	-
Autres recettes de fonctionnement	4,06	30,59	1,62	2,31
Recettes réelles de fonctionnement	520,57	562,26	560,41	567,42
042- Opérations ordre transf. entre sections	5,05	32,38	30,90	31,90
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	2,16	2,69	2,69
Recettes d'ordre de fonctionnement	5,05	34,55	33,59	34,59
Total des recettes de fonctionnement	525,61	596,81	594,00	602,01
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	9,71	8,68	2,56	6,31
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées	535,31 millions euros	605,48 millions euros	596,56 millions euros	608,32 millions euros

Dépenses de fonctionnement (millions euros) - budget transport				
Dépenses de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
011- Charges à caractère général	438,81	452,39	479,06	480,19
012- Charges de personnel et frais assimilés	15,19	16,79	19,19	19,25
014- Atténuation des produits	9,31	1,54	1,82	1,99
65- Autres charges de gestion courante	21,87	23,33	24,04	24,11
Dépenses des services	485,18	494,05	524,12	525,55
66- Charges financières	13,31	10,52	11,04	11,04
67- Charges exceptionnelles	0,85	32,04	1,43	1,43
68- Dotations aux provisions	0,14	0,57	-	5,33
022- Dépenses imprévues	-	-	1,70	1,70
Autres dépenses de fonctionnement	14,30	43,12	14,17	19,51
Dépenses réelles de fonctionnement	499,48	537,17	538,29	545,06
023- Virement à la section d'investissement	-	-	3,66	7,46
042- Opérations ordre transf. entre sections	23,76	53,99	51,92	53,12
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	2,16	2,69	2,69
Dépenses d'ordre de fonctionnement	23,76	56,16	58,27	63,27
Total des dépenses de fonctionnement	523,24	593,33	596,56	608,32
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	0,05	-	-	-
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	523,28 millions euros	593,33 millions euros	596,56 millions euros	608,32 millions euros

Section d'investissement du budget Collecte et Traitement des Déchets

Recettes d'investissement (millions euros) - budget Collecte				
Recettes d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
13- Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	0,01	4,88	0,33	0,33
16- Emprunts et dettes assimilées	13,13	17,00	20,22	18,13
20- Immobilisations incorporelles	-	0,03	-	-
204- Subventions d'équipement versées	-	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	-	-	-	-
23- Immobilisations en cours	-	0,01	-	-
Recettes d'équipement	13,14	21,92	20,55	18,46
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1,86	1,79	2,43	2,43
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	-	2,47
138- Autres subventions invest, non transf.	-	-	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	-	-	-	-
26- Participations et créances rattachées	-	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	0,00	0,00	-	-
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-	0,05
Recettes financières	1,86	1,80	2,43	4,95
45- Opérations pour le compte de tiers	-	-	-	-
Recettes réelles d'investissement	15,01	23,72	22,97	23,40
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	2,26	2,26
040- Opérations ordre transf. entre sections	9,49	13,36	13,93	13,93
041- Opérations patrimoniales	0,01	0,09	0,40	0,40
Recettes d'ordre d'investissement	9,50	13,45	16,59	16,59
Total des recettes d'investissement	24,51	37,17	39,56	39,99
001 - Résultat reporté "n-1"	0,33	0,61	-	5,20
Restes-à-réaliser "n"	1,75	-	-	-
Total des recettes d'investissement cumulées	26,57 millions d'euros	37,78 millions d'euros	39,56 millions d'euros	45,19 millions d'euros

Dépenses d'investissement (millions euros) - budget Collecte				
Dépenses d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
20- Immobilisations incorporelles	0,67	0,23	1,11	0,98
204- Subventions d'équipement versées	0,00	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	15,91	19,15	27,02	32,72
23- Immobilisations en cours	-	1,58	2,83	2,09
Opérations d'équipement	1,49	2,77	-	-
Dépenses d'équipement	18,08	23,73	30,96	35,79
10- Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-	-
13- Subventions d'investissement	-	-	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	7,26	7,57	7,23	7,23
26- Particip., créances rattachées à des particip.	-	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	0,04	0,00	0,01	0,01
Dépenses financières	7,30	7,57	7,24	7,24
45- Opérations pour compte de tiers	-	-	-	-
Dépenses réelles d'investissement	25,37	31,30	38,19	43,03
040- Opérations ordre transf. entre sections	0,27	0,25	0,25	1,06
041- Opérations patrimoniales	0,01	0,09	0,40	0,40
Dépenses d'ordre d'investissement	0,28	0,34	0,65	1,46
Total des dépenses d'investissement	25,65	31,64	38,85	44,48
001 - Résultat reporté "n-1"	0,23	1,65	0,72	0,72
Restes-à-réaliser "n"	0,19	7,56	-	-
Total des dépenses d'investissement cumulées	26,07 millions d'euros	40,85 millions d'euros	39,56 millions d'euros	45,19 millions d'euros

Section de fonctionnement du budget Collecte et Traitement des Déchets

Recettes de fonctionnement (millions euros) - budget collecte				
Recettes de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
013- Atténuations de charges	1,11	1,56	1,32	1,32
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	14,79	19,13	17,42	17,41
73- Impôts et taxes (sauf 731)	190,69	248,47	-	-
74- Dotations et participations	18,02	18,40	276,43	276,43
75- Autres produits de gestion courante	1,47	0,55	12,12	10,53
Recettes de gestion courante	226,09	288,11	307,28	305,69
76- Produits financiers	-	-	-	-
77- Produits exceptionnels	4,99	3,66	0,78	0,78
78- Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	-	-	-	-
Autres recettes de fonctionnement	4,99	3,66	0,78	0,78
Recettes réelles de fonctionnement	231,08	291,77	308,06	306,46
042- Opérations ordre transf. entre sections	0,27	0,25	0,25	1,06
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	-	-
Recettes d'ordre de fonctionnement	0,27	0,25	0,25	1,06
Total des recettes de fonctionnement	231,35	292,02	308,31	307,52
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	8,96	9,14	0,28	2,36
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées	240,30 millions d'euros	301,16 millions d'euros	308,59 millions d'euros	309,88 millions d'euros

Dépenses de fonctionnement (millions euros) - budget collecte				
Dépenses de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
011- Charges à caractère général	138,85	175,81	185,43	184,79
012- Charges de personnel et frais assimilés	79,35	96,15	98,49	98,59
014- Atténuation des produits	-	-	-	-
65- Autres charges de gestion courante	0,17	0,17	0,12	0,16
Dépenses des services	218,37	272,13	284,04	283,54
66- Charges financières	2,53	2,87	2,42	2,42
67- Charges exceptionnelles	0,78	7,14	5,84	5,91
68- Dotations aux provisions	-	0,10	0,10	1,81
022- Dépenses imprévues	-	-	-	-
Autres dépenses de fonctionnement	3,30	10,11	8,36	10,15
Dépenses réelles de fonctionnement	221,68	282,23	292,40	293,69
023- Virement à la section d'investissement	-	-	2,26	2,26
042- Opérations ordre transf. entre sections	9,49	13,36	13,93	13,93
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	-	-
Dépenses d'ordre de fonctionnement	9,49	13,36	16,19	16,19
Total des dépenses de fonctionnement	231,17	295,59	308,59	309,88
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	-	-	-	-
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	231,16 millions d'euros	295,59 millions d'euros	308,59 millions d'euros	309,88 millions d'euros

Section d'investissement du budget Eau

Recettes d'investissement (millions d'euros) - budget eau					Dépenses d'investissement (millions d'euros) - budget eau				
Recettes d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016	Dépenses d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
13- Subventions d'investissement (reçues) (sauf e 138)	0,88	1,69	9,97	11,31	20- Immobilisations incorporelles	0,23	0,44	1,19	1,12
16- Emprunts et dettes assimilées	1,85	11,01	8,89	11,20	204- Subventions d'équipement versées	5,06	-	-	-
20- Immobilisations incorporelles	0,02	0,01	-	-	21- Immobilisations corporelles	0,00	7,56	7,18	10,20
21- Immobilisations corporelles	0,15	0,32	-	-	23- Immobilisations en cours	10,25	19,46	26,93	32,76
23- Immobilisations en cours	1,00	0,10	0,15	0,15	Dépenses d'équipement	15,54	27,46	35,30	44,08
Recettes d'équipement	3,90	13,12	19,01	22,65	10- Dotations, fonds divers et réserves	0,70	-	-	-
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	9,94	-	-	-	13- Subventions d'investissement	0,51	-	0,01	0,01
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	0,19	7,49	3,91	11,02	16- Emprunts et dettes assimilées	3,33	3,66	4,08	4,11
16- Emprunts et dettes assimilées	-	-	-	-	26- Particip., créances rattachées à des particip.	-	-	-	-
26- Participations et créances rattachées	0,71	-	-	-	27- Autres immobilisations financières	0,67	1,83	2,30	2,30
27- Autres immobilisations financières	0,67	1,44	1,22	1,22	Dépenses financières	5,22	5,50	6,39	6,41
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-	-	45- Opérations pour compte de tiers	-	-	-	-
Recettes financières	11,51	8,93	5,12	12,24	Dépenses réelles d'investissement	20,76	32,96	41,69	50,49
45- Opérations pour le compte de tiers	-	-	-	-	040- Opérations ordre transf. entre sections	1,92	1,18	1,35	1,53
Recettes réelles d'investissement	15,40	22,05	24,13	34,89	041- Opérations patrimoniales	1,07	0,16	1,45	1,65
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	4,83	4,84	Dépenses d'ordre d'investissement	2,99	1,33	2,80	3,19
040- Opérations ordre transf. entre sections	13,97	15,21	16,64	16,64	Total des dépenses d'investissement	23,75	34,29	44,49	53,68
041- Opérations patrimoniales	1,07	0,16	1,45	1,65	001 - Résultat reporté "n-1"	10,02	3,06	2,56	2,70
Recettes d'ordre d'investissement	15,04	15,37	22,92	23,13	Restes-à-réaliser "n"	6,10	16,14	-	-
Total des recettes d'investissement	30,44	37,42	47,05	58,02	Total des dépenses d'investissement cumulées	39,86 millions d'euros	53,49 millions d'euros	47,05 millions d'euros	56,37 millions d'euros
001 - Résultat reporté "n-1"	3,26	5,17	-	7,93					
Restes-à-réaliser "n"	11,10	10,58	-	-					
Total des recettes d'investissement cumulées	44,8 millions d'euros	53,16 millions d'euros	47,05 millions d'euros	65,94 millions d'euros					

Section de fonctionnement du budget Eau

Recettes de fonctionnement (millions euros) - budget eau				
Recettes de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
013- Atténuations de charges	0,06	0,04	0,05	0,03
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	32,97	34,02	32,23	32,23
73- Impôts et taxes (sauf 731)	-	-	-	-
74- Dotations et participations	0,05	0,25	0,40	0,40
75- Autres produits de gestion courante	2,88	9,27	2,26	2,28
Recettes de gestion courante	35,96	43,57	34,94	34,94
76- Produits financiers	0,00	-	-	-
77- Produits exceptionnels	0,75	0,41	0,20	0,20
78- Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	-	-	-	-
Autres recettes de fonctionnement	0,75	0,41	0,20	0,20
Recettes réelles de fonctionnement	36,72	43,98	35,14	35,14
042- Opérations ordre transf. entre sections	1,17	1,18	1,35	1,53
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	-	-
Recettes d'ordre de fonctionnement	1,17	1,18	1,35	1,53
Total des recettes de fonctionnement	37,89	45,16	36,48	36,67
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	8,51	8,45	1,85	7,20
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées	46,39 millions d'euros	53,60 millions d'euros	38,33 millions d'euros	43,86 millions d'euros

Dépenses de fonctionnement (millions euros) - budget eau				
Dépenses de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
011- Charges à caractère général	6,91	6,91	6,91	6,91
012- Charges de personnel et frais assimilés	5,70	5,80	6,20	6,31
014- Atténuation des produits	1,27	1,34	1,35	1,40
65- Autres charges de gestion courante	0,01	0,05	0,04	0,04
Dépenses des services	13,88	13,21	14,65	15,13
66- Charges financières	1,29	1,27	1,49	1,55
67- Charges exceptionnelles	0,39	4,31	0,74	0,81
68- Dotations aux provisions	0,20	1,38	-	0,23
022- Dépenses imprévues	-	-	-	-
Autres dépenses de fonctionnement	1,89	6,96	2,22	2,59
Dépenses réelles de fonctionnement	15,77	20,17	16,87	17,72
023- Virement à la section d'investissement	-	-	4,83	4,84
042- Opérations ordre transf. entre sections	14,72	15,21	16,64	16,64
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	-	-
Dépenses d'ordre de fonctionnement	14,72	15,21	21,46	21,47
Total des dépenses de fonctionnement	30,49	35,39	38,34	39,20
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	-	-	-	-
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	30,49 millions d'euros	35,38 millions d'euros	38,33 millions d'euros	39,19 millions d'euros

Section d'investissement du budget Assainissement

Recettes d'investissement (millions d'euros) - budget assainissement					Dépenses d'investissement (millions d'euros) - budget assainissement				
Recettes d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016	Dépenses d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
13- Subventions d'investissement (reçues) (sauf e 138)	8,82	7,37	20,79	27,21	20- Immobilisations incorporelles	0,43	0,65	1,44	1,30
16- Emprunts et dettes assimilées	9,81	11,51	22,00	25,32	204- Subventions d'équipement versées	-	-	-	-
20- Immobilisations incorporelles	0,03	0,01	-	-	21- Immobilisations corporelles	8,15	8,00	23,67	29,94
21- Immobilisations corporelles	0,31	0,49	-	-	23- Immobilisations en cours	15,68	14,77	25,31	29,78
23- Immobilisations en cours	0,90	0,47	0,59	0,59	Dépenses d'équipement	24,27	23,42	50,42	61,02
Recettes d'équipement	19,86	19,84	43,38	53,12	10- Dotations, fonds divers et réserves	0,80	-	-	-
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	5,85	-	-	-	13- Subventions d'investissement	0,48	-	0,01	0,01
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	1,07	2,39	1,60	6,93	16- Emprunts et dettes assimilées	13,02	13,62	16,11	16,14
16- Emprunts et dettes assimilées	-	-	-	-	26- Particip., créances rattachées à des particip.	-	-	-	-
26- Participations et créances rattachées	-	-	-	-	27- Autres immobilisations financières	0,68	0,57	1,73	1,73
27- Autres immobilisations financières	2,58	1,19	1,81	1,81	Dépenses financières	14,97	14,19	17,85	17,88
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-	-	45- Opérations pour compte de tiers	-	-	-	-
Recettes financières	9,50	3,57	3,41	8,74	Dépenses réelles d'investissement	39,24	37,61	68,28	78,91
45- Opérations pour le compte de tiers	-	-	-	-	040- Opérations ordre transf. entre sections	7,08	7,06	7,71	8,00
Recettes réelles d'investissement	29,36	23,42	46,79	61,85	041- Opérations patrimoniales	4,02	2,05	3,09	3,49
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	5,36	5,39	Dépenses d'ordre d'investissement	11,10	9,11	10,79	11,49
040- Opérations ordre transf. entre sections	17,81	18,70	19,76	19,76	Total des dépenses d'investissement	50,34	46,72	79,07	90,40
041- Opérations patrimoniales	4,02	2,05	3,09	3,49	001 - Résultat reporté "n-1"	8,02	1,47	0,63	3,73
Recettes d'ordre d'investissement	21,83	20,75	28,21	28,64	Restes-à-réaliser "n"	10,67	17,02	-	-
Total des recettes d'investissement	51,19	44,16	75,00	90,49	Total des dépenses d'investissement cumulées	69,03 millions d'euros	65,21 millions d'euros	79,69 millions d'euros	94,12 millions d'euros
001 - Résultat reporté "n-1"	11,61	6,34	4,69	6,04					
Restes-à-réaliser "n"	7,94	11,71	-	-					
Total des recettes d'investissement cumulées	70,73 millions d'euros	62,21 millions d'euros	79,69 millions d'euros	96,52 millions d'euros					

Section de fonctionnement du budget Assainissement

Recettes de fonctionnement (millions euros) - budget assainissement				
Recettes de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
013- Atténuations de charges	0,05	0,06	0,05	0,03
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	31,12	34,89	33,54	33,52
73- Impôts et taxes (sauf 731)	-	-	-	-
74- Dotations et participations	4,96	2,99	2,05	2,05
75- Autres produits de gestion courante	0,85	0,49	0,42	0,44
Recettes de gestion courante	36,98	38,43	36,07	36,04
76- Produits financiers	-	-	-	-
77- Produits exceptionnels	1,01	0,45	0,27	0,27
78- Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,04	0,03	0,03	0,03
Autres recettes de fonctionnement	1,05	0,48	0,30	0,30
Recettes réelles de fonctionnement	38,03	38,91	36,36	36,34
042- Opérations ordre transf. entre sections	6,62	7,06	7,71	8,00
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	-	-
Recettes d'ordre de fonctionnement	6,62	7,06	7,71	8,00
Total des recettes de fonctionnement	44,65	45,97	44,07	44,34
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	11,84	11,90	4,01	8,03
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées	56,48 millions d'euros	57,87 millions d'euros	48,07 millions d'euros	52,36 millions d'euros

Dépenses de fonctionnement (millions euros) - budget assainissement				
Dépenses de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
011- Charges à caractère général	5,46	3,93	5,39	5,73
012- Charges de personnel et frais assimilés	7,45	6,61	7,35	7,75
014- Atténuation des produits	0,60	0,61	0,65	0,71
65- Autres charges de gestion courante	0,80	0,75	0,18	0,18
Dépenses des services	14,31	11,90	13,57	14,38
66- Charges financières	6,21	7,82	6,64	6,66
67- Charges exceptionnelles	3,16	4,08	2,75	2,80
68- Dotations aux provisions	0,25	0,43	-	0,48
022- Dépenses imprévues	-	-	-	-
Autres dépenses de fonctionnement	9,62	12,33	9,39	9,94
Dépenses réelles de fonctionnement	23,93	24,23	22,95	24,32
023- Virement à la section d'investissement	-	-	5,36	5,39
042- Opérations ordre transf. entre sections	18,27	18,70	19,76	19,76
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	-	-
Dépenses d'ordre de fonctionnement	18,27	18,70	25,12	25,15
Total des dépenses de fonctionnement	42,20	42,92	48,08	49,47
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	-	-	-	-
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	42,19 millions d'euros	42,92 millions d'euros	48,07 millions d'euros	49,46 millions d'euros

Section d'investissement du budget Zones d'Aménagement Urbain

Recettes d'investissement (millions d'euros) - budget zones d'aménagement urbain					Dépenses d'investissement (millions d'euros) - budget zones d'aménagement urbain				
Recettes d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016	Dépenses d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
13- Subventions d'investissement (reçues) (sauf e 138)	-	1,68	1,63	1,63	20- Immobilisations incorporelles	-	0,07	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	6,00	10,00	30,85	30,98	204- Subventions d'équipement versées	-	-	-	-
20- Immobilisations incorporelles					21- Immobilisations corporelles	-	1,34	1,57	1,57
21- Immobilisations corporelles					23- Immobilisations en cours	-	-	-	-
23- Immobilisations en cours					Dépenses d'équipement	-	1,41	1,57	1,57
Recettes d'équipement	6,00	11,68	32,48	32,61	10- Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-	-
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,21	0,13	0,13	-	13- Subventions d'investissement	-	0,19	-	-
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés					16- Emprunts et dettes assimilées	1,28	0,72	1,39	1,39
16- Emprunts et dettes assimilées					26- Particip., créances rattachées à des particip,	-	-	-	-
26- Participations et créances rattachées					27- Autres immobilisations financières	-	0,20	0,22	0,22
27- Autres immobilisations financières			0,22	0,22	Dépenses financières	1,28	1,11	1,61	1,61
024- Produits des cessions d'immobilisations					45- Opérations pour compte de tiers	-	-	-	-
Recettes financières		0,21	0,35	0,35	Dépenses réelles d'investissement	1,28	2,52	3,18	3,18
45- Opérations pour le compte de tiers	-	-	-	-	040- Opérations ordre transf. entre sections	20,79	33,97	68,39	68,90
Recettes réelles d'investissement	6,00	11,89	32,83	32,96	041- Opérations patrimoniales	-	-	-	-
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	-	-	Dépenses d'ordre d'investissement	20,79	33,97	68,39	68,90
040- Opérations ordre transf. entre sections	19,28	24,00	38,07	38,07	Total des dépenses d'investissement	22,06	36,49	71,56	72,07
041- Opérations patrimoniales	-	-	-	-	001 - Résultat reporté "n-1"	-	0,48	0,19	0,19
Recettes d'ordre d'investissement	19,28	24,00	38,07	38,07	Restes-à-réaliser "n"	-	0,95	-	-
Total des recettes d'investissement	25,28	35,89	70,89	71,02	Total des dépenses d'investissement cumulées	22,06 millions d'euros	37,92 millions d'euros	71,74 millions d'euros	72,26 millions d'euros
001 - Résultat reporté "n-1"	-	2,36	0,86	1,24					
Restes-à-réaliser "n"	-	1,17	-	-					
Total des recettes d'investissement cumulées	25,27 millions d'euros	39,42 millions d'euros	71,74 millions d'euros	72,26 millions d'euros					

Section de fonctionnement du budget Zones d'Aménagement Urbain

Recettes de fonctionnement (millions euros) - budget zones d'aménagement urbain				
Recettes de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
013- Atténuations de charges	-	-	-	-
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	1,82	1,82	0,60	0,60
73- Impôts et taxes (sauf 731)	-	-	-	-
74- Dotations et participations	-	-	-	-
75- Autres produits de gestion courante	0,00	-	-	-
Recettes de gestion courante	1,82	1,82	0,60	0,60
76- Produits financiers	0,00	0,01	-	-
77- Produits exceptionnels	0,24	0,01	-	1,06
78- Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	-	-	-	-
Autres recettes de fonctionnement	0,24	0,01	-	1,06
Recettes réelles de fonctionnement	2,05	1,83	0,60	1,66
042- Opérations ordre transf. entre sections	22,05	33,97	68,39	68,90
043- Opérations ordre intérieur de la section	0,46	0,65	0,74	0,74
Recettes d'ordre de fonctionnement	22,51	34,62	69,13	69,64
Total des recettes de fonctionnement	24,57	36,45	69,73	71,30
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	-	0,01	0,01	0,01
Restes-à-réaliser "n"	-	0,30	-	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées	24,56 millions d'euros	36,76 millions d'euros	69,74 millions d'euros	71,31 millions d'euros

Dépenses de fonctionnement (millions euros) - budget zones d'aménagement urbain				
Dépenses de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
011- Charges à caractère général	5,65	11,42	29,97	30,48
012- Charges de personnel et frais assimilés	-	-	-	-
014- Atténuation des produits	-	-	-	-
65- Autres charges de gestion courante	-	0,00	0,22	0,22
Dépenses des services	5,65	11,42	30,19	30,70
66- Charges financières	0,46	0,65	0,74	0,74
67- Charges exceptionnelles	-	-	-	-
68- Dotations aux provisions	-	-	-	-
022- Dépenses imprévues	-	-	-	-
Autres dépenses de fonctionnement	0,46	0,65	0,74	0,74
Dépenses réelles de fonctionnement	6,11	12,07	30,93	31,44
023- Virement à la section d'investissement	-	-	-	-
042- Opérations ordre transf. entre sections	18,65	24,00	38,07	38,07
043- Opérations ordre intérieur de la section	0,46	0,65	0,74	0,74
Dépenses d'ordre de fonctionnement	19,11	24,65	38,81	38,81
Total des dépenses de fonctionnement	25,22	36,72	69,74	70,25
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	0,21	0,86	-	1,06
Restes-à-réaliser "n"	-	0,18	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	25,42 millions d'euros	37,75 millions d'euros	69,74 millions d'euros	71,31 millions d'euros

Section d'investissement des budgets annexes consolidés : Ports de Plaisance, Marchés d'intérêts national, Crématorium, Exposition Picasso, Réseau de Chaleur Urbain, Entreprises et Régie Action Sociale

Recettes d'investissement (millions euros) - budgets annexes consolidés : Ports de Plaisance, Marchés d'intérêts national, Crématorium, Exposition Picasso, Réseau de Chaleur Urbain, Entreprises et Régie Action Sociale					Dépenses d'investissement (millions euros) - budgets annexes consolidés : Ports de Plaisance, Marchés d'intérêts national, Crématorium, Exposition Picasso, Réseau de Chaleur Urbain, Entreprises et Régie Action Sociale				
Recettes d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016	Dépenses d'investissement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
13- Subventions d'investissement (reçues) (sauf e 138)	1,11	2,29	1,98	1,98	20- Immobilisations incorporelles	0,07	0,05	0,12	0,14
16- Emprunts et dettes assimilées	1,97	2,00	3,71	5,77	204- Subventions d'équipement versées	-	-	-	-
20- Immobilisations incorporelles					21- Immobilisations corporelles	0,83	14,91	1,14	1,31
21- Immobilisations corporelles	0,00	12,65	-	-	23- Immobilisations en cours	2,43	1,32	5,28	6,04
23- Immobilisations en cours	-	0,04	0,23	0,23	Dépenses d'équipement	3,34	16,27	6,54	7,49
Recettes d'équipement	6,00	11,68	32,48	32,61	10- Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-	-
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1,07	0,00	0,00	0,00	13- Subventions d'investissement	-	-	-	-
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	-	0,55	-	-	16- Emprunts et dettes assimilées	1,27	1,22	1,29	1,35
16- Emprunts et dettes assimilées	0,04	0,02	0,02	0,02	26- Particip., créances rattachées à des particip,	-	-	-	-
26- Participations et créances rattachées					27- Autres immobilisations financières	-	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	0,12	0,12	0,12	0,12	Dépenses financières	1,27	1,22	1,29	1,35
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-	-	45- Opérations pour compte de tiers	-	-	-	-
Recettes financières	1,23	0,69	0,13	0,13	Dépenses réelles d'investissement	4,61	17,49	7,83	8,84
45- Opérations pour le compte de tiers	-	-	-	-	040- Opérations ordre transf. entre sections	0,94	1,78	1,17	3,86
Recettes réelles d'investissement	4,31	17,68	6,05	8,11	041- Opérations patrimoniales	0,17	0,12	1,50	1,55
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	0,38	0,38	Dépenses d'ordre d'investissement	1,11	1,91	2,67	5,40
040- Opérations ordre transf. entre sections	2,52	3,17	2,89	2,89	Total des dépenses d'investissement	5,71	19,39	10,49	14,25
041- Opérations patrimoniales	0,17	0,12	1,50	1,55	001 - Résultat reporté "n-1"	1,02	0,49	0,33	0,33
Recettes d'ordre d'investissement	2,68	3,29	4,76	4,81	Restes-à-réaliser "n"	0,65	0,82	-	-
Total des recettes d'investissement	6,99	20,97	10,82	12,92	Total des dépenses d'investissement cumulées	7,38 millions d'euros	20,69 millions d'euros	10,81 millions d'euros	14,57 millions d'euros
001 - Résultat reporté "n-1"	0,47	1,22	-	2,60					
Restes-à-réaliser "n"	0,52	0,48	-	-					
Total des recettes d'investissement cumulées	7,98 millions d'euros	22,66 millions d'euros	10,81 millions d'euros	15,52 millions d'euros					

Section de fonctionnement des budgets annexes consolidés : Ports de Plaisance, Marchés d'intérêts national, Crématorium, Exposition Picasso, Réseau de Chaleur Urbain, Entreprises et Régie Action Sociale

Recettes de fonctionnement (millions euros) - budgets annexes consolidés : Ports de Plaisance, Marchés d'intérêts national, Crématorium, Exposition Picasso, Réseau de Chaleur Urbain, Entreprises et Régie Action Sociale				
Recettes de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
013- Atténuations de charges	0,06	0,06	0,06	0,03
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	10,85	10,47	11,45	12,03
73- Impôts et taxes (sauf 731)	-	-	-	-
74- Dotations et participations	1,70	1,76	2,41	2,41
75- Autres produits de gestion courante	2,22	2,26	2,38	2,42
Recettes de gestion courante	14,84	14,55	16,29	16,89
76- Produits financiers	0,05	0,04	0,04	0,04
77- Produits exceptionnels	0,50	0,88	0,50	0,50
78- Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,02	0,01	-	-
Autres recettes de fonctionnement	0,57	0,93	0,54	0,54
Recettes réelles de fonctionnement	15,40	15,48	16,83	17,43
042- Opérations ordre transf. entre sections	0,94	1,78	1,17	3,86
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	-	-
Recettes d'ordre de fonctionnement	0,94	1,78	1,17	3,86
Total des recettes de fonctionnement	16,34	17,26	18,00	21,28
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	2,36	2,74	0,09	2,60
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées	18,70 millions d'euros	20,00 millions d'euros	18,09 millions d'euros	23,88 millions d'euros

Dépenses de fonctionnement (millions euros) - budgets annexes consolidés : Ports de Plaisance, Marchés d'intérêts national, Crématorium, Exposition Picasso, Réseau de Chaleur Urbain, Entreprises et Régie Action Sociale				
Dépenses de fonctionnement	CA 2014 des ex-epci	CA 2015 des ex-epci	BP 2016	BS 2016
011- Charges à caractère général	6,24	6,63	7,98	8,05
012- Charges de personnel et frais assimilés	5,48	5,40	5,61	5,61
014- Atténuation des produits	-	-	-	-
65- Autres charges de gestion courante	0,12	0,15	0,11	0,13
Dépenses des services	11,84	12,18	13,70	13,79
66- Charges financières	0,57	0,57	0,55	0,60
67- Charges exceptionnelles	0,76	1,00	0,47	0,50
68- Dotations aux provisions	0,16	0,70	0,11	3,31
022- Dépenses imprévues	-	-	-	-
Autres dépenses de fonctionnement	1,49	2,27	1,12	4,40
Dépenses réelles de fonctionnement	13,32	14,45	14,82	18,19
023- Virement à la section d'investissement	-	-	0,38	0,38
042- Opérations ordre transf. entre sections	2,51	3,17	2,89	2,89
043- Opérations ordre intérieur de la section	0,01	-	-	-
Dépenses d'ordre de fonctionnement	2,52	3,17	3,27	3,27
Total des dépenses de fonctionnement	15,84	17,62	18,09	21,46
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	0,18	0,52	-	0,73
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	16,02 millions d'euros	18,13 millions d'euros	18,09 millions d'euros	22,19 millions d'euros

BALANCES BUDGETAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA METROPOLE

En millions d'euros	Dépenses réelles au 01/01/2016	Recettes réelles Au 01/01/2016
Budget principal	2 838,16	2 838,98
fonctionnement	1 666,31	1 824,95
investissement	1 171,85	1 014,03
Transport	741,21	741,29
fonctionnement	585,53	610
investissement	155,68	131,29
Collecte	230,48	319,17
fonctionnement	192,29	296,19
investissement	38,19	22,97
Assainissement	89,76	82,71
fonctionnement	22,95	35,91
investissement	66,81	46,79
Zone d'aménagement	34,45	33,13
fonctionnement	30,75	0,30
investissement	3,70	32,83
EAU	58,55	59,27
fonctionnement	16,87	35,14
investissement	41,68	24,13
CREMATORIUM	1,88	1,88
fonctionnement	1,17	1,88
investissement	0,71	-
Marchés d'intérêt national	1,99	2,10
fonctionnement	1,89	2,10
investissement	0,10	-
Ports	13,64	13,29
fonctionnement	8,98	9,52
investissement	4,65	3,78
Picasso	0,10	0,01
fonctionnement	0,10	0,01
investissement	-	-
Réseau de chaleur	0,39	0,71
fonctionnement	0,12	0,14
investissement	0,27	0,58
entreprises	2,62	2,40
fonctionnement	0,54	0,93
investissement	2,07	1,47
Régie sociale	1,93	1,90
fonctionnement	1,91	1,89
investissement	0,02	0,01

6.6 Procédures d'audit et de contrôle applicables aux comptes de l'Emetteur

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités locales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

En tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;

En tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les chambres régionales des comptes.

(a) Le droit applicable à l'Emetteur

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour l'Emetteur est notamment défini par :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Les Lois de finances ;
- les instructions comptables applicables :
 - o l'instruction M57 : comptabilité des communes, régit par l'Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
 - o A compter du 1er janvier 2016, le référentiel budgétaire et comptable M. 57 est étendu aux métropoles ;
 - o l'instruction M4 : comptabilité des Services Publics Locaux Industriels et Commerciaux (SPIC). Celle-ci se décompose en plusieurs nomenclatures, dont la M43 qui encadre le SMTC (comptabilité des services publics locaux de transport urbain de personnes).
 - o L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

(b) Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut "requérir" le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatif au comptable public sont applicables aux EPCI.

(c) Le contrôle de légalité du Préfet

L'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

(d) Le rôle des Chambres Régionales des Comptes

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a créé les chambres régionales des comptes ("CRC"), composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales qui impliquait auparavant un contrôle a priori des actes pris par celles-ci. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités locales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

- Le contrôle budgétaire

Selon les articles L. 1612-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le contrôle des CRC porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif.

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, (sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice), passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet, un autre pour que celle-ci formule ses propositions, un troisième pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;

- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- **Le contrôle juridictionnel**

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

- **Le contrôle de la gestion**

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Impact des lettres d'observations des CRC

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observation :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;
- gestion maîtrisée des services publics ;
- respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

Nouvelles formes de contrôle

Le mode de fonctionnement des CRC a évolué.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation a ainsi imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la collectivité lors du contrôle mais aussi avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions même des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

7. LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, l'Émetteur est partie dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives. Ces litiges ne sont pas significatifs au regard du budget de l'Émetteur et sont habituels à toute organisation dotée de personnel ou de patrimoine. Les enjeux des litiges auxquels la Métropole est confrontée n'appellent ainsi pas de commentaires particuliers.

8. NOTATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

Le 24 juin 2016, l'agence de notation de crédit Fitch Ratings a confirmé les notes de défaut émetteur (*Issuer Default Ratings – IDR*) à long terme en devises et en monnaie locale « A+ » et la note IDR à court terme « F1 » attribuées à la Métropole. La perspective appliquée aux notes IDR à long terme est stable. La note du Programme ainsi que celles des émissions obligataires seniors non subordonnées ont été confirmées à «A+ ».

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé de certaines considérations fiscales relatives aux retenues à la source applicables en France sur les paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

Ce résumé est fondé sur les règles fiscales françaises en vigueur à la date du présent Prospectus de Base, qui sont susceptibles de modification (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

FRANCE

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Titres sont effectués dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**).

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En application de l'article 125 A du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 24% qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été

opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 15,5% sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en langue française en date du 4 octobre 2016 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. **Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.**

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié (la **Loi Bancaire**);
- (b) doit et devra être effectuée conformément à l'article 129 de La Loi Bancaire et aux directives relatives à la Banque d'Italie, telles qu'amendées, en vertu desquelles la Banque d'Italie peut demander des informations sur l'émission ou sur la vente de titres en République d'Italie ; et
- (c) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

5. **FRANCE**

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

400.000.000 d'euros

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission: [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 4 octobre 2016 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°16-462 en date du 4 octobre 2016) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/la-metropole/emissions-obligataires>) [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]¹

[[La formulation suivante est applicable (et se substitue à celle-ci-dessus) si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Initial**) qui constituent] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 4 octobre 2016 (visé par l'AMF sous le n°16-462 en date du 4 octobre 2016) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Actuel**), à l'exception des Modalités du Prospectus de Base Initial incorporées par référence dans le Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/la-metropole/emissions-obligataires>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]²

¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Emetteur :** Métropole d'Aix-Marseille-Provence
2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Emetteur le *[insérer la date]* (les "**Titres Existants**") à compter du *[insérer la date]*. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
 - (a) Souche : [●]
 - [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/- [●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou

remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur montant nominal.]

[Versement Echelonné]

11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)

12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*autres détails indiqués ci-dessous*]

13. (a) Rang de créance des Titres : Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]

14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

(a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]

(c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

(d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]/[Sans Objet]

(e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]

(f) Date(s) de Détermination du [[●] pour chaque année (*indiquer les dates*

Coupon (Modalité 4.1) :

régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.]/[Sans Objet]

N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :

[●]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon :

[●]

(c) Première Date de Paiement du Coupon :

[●]

(d) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]

(e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :

[●]

(f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :

[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

(g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[●]/[Sans Objet]

(h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(c)(ii)) :

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

• Taux de Référence :

[●]

• Page Ecran :

[●]

• Heure de Référence :

[●]

• Date de Détermination du Coupon :

[[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]

- Source Principale pour le Taux Variable : *[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]*
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : *[Indiquer quatre établissements/Sans Objet]*
- Place Financière de Référence : *[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]*
- Référence de Marché : *[EONIA, EURIBOR, TEC10]*

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Montant Donné : *[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]*
- Date de Valeur : *[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]*
- Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]*
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)(i)) : *[Applicable/Sans Objet]*

(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- Taux Variable : *[●]*

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : *[●]*
- Définitions FBF : *[●]*
- (j) Marge(s) : *[[+/-] [●]% par an/Sans Objet]*
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : *[[●]% par an/Sans Objet]*

- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●]% par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [●]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (c) Prix de Référence : [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]

20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/ [●] (*si applicable nom et informations*)] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous

réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** [Sans Objet/Préciser] *(Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))*

25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*

26. **Masse (Modalité 10) :** [Masse Complète]/[Masse Contractuelle] est applicable.

(Noter que (i) pour les Tranches de Titres émises hors de France, l'Emetteur appliquera la Modalité 10.(b) (Masse Contractuelle) et (ii) pour les Tranches de Titres émises en France, la Modalité 10.(a) (Masse Complète) s'appliquera.)

(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération [de/n'excédant pas] [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] [Ses frais et débours seront limités à [●]€]

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier es qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 400.000.000 d'euros de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]³

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité*

compétente de l'Etat Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Raisons de l'offre :

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenus de [Reuters].]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

(b) Date du contrat de services de placement :

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/donner le nom]

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN :
- (b) Code commun :
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil de la Métropole de l'Emetteur. Conformément au rapport lu en séance du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole de l'Emetteur a autorisé, par délibération HN 013-146/16/CM en date du 28 avril 2016, son Président à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.
2. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2015.
3. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2015.
4. Le présent Prospectus de Base et tout supplément éventuel audit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/la-metropole/emissions-obligataires>) (c) toute autre autorité de régulation pertinente et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et de (ii) l'Emetteur (<http://www.marseille-provence.fr/index.php/la-metropole/emissions-obligataires>)
5. A l'exception de ce qui est mentionné à la rubrique « Litiges » de la Description de l'Emetteur, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
7. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

- (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
 - (e) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
8. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
 10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
 11. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 4 octobre 2016

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les Docks, Atrium 10.7
10 place de la Joliette
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02
France

Représentée par : Jean-Claude Gaudin
Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-462 en date du 4 octobre 2016 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Arrangeur

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

BARCLAYS BANK PLC

5 the North Colonnade
Canary Wharf
London E14 4BB
United Kingdom

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

NATIXIS

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

SOCIETE GENERALE

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Gowling WLG (France) AARPI

38, avenue de l'Opéra
75002 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France